* Année 1954. — N° 76 A. N. Le numéro : 15 francs. Dimanche 8 Août 1954. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.***)*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 111e SEANCE

Séance du samedi 7 août 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3986).

2. — Excuse et congé (p. 3986).

3. — Jonction d'interpellations (p. 3986).

4. — Organisation municipale dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3986).

Art. 1er (suite).

Amendement n° 83 de M. Raingeard (suite).

Sous-amendement n° 124 de M. Charles Benoist : M. Benoist. — Adoption.

Sous-amendement de M. Malbrant : MM. Malbrant, Buron, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Sur l'amendement n° 83 de M. Raingeard, modifié : MM. Coffin, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer; Burlot, rapporteur pour avis de la commission des finances, Charles Benoist, Raingeard.

Sous-amendement de M. Silvandre : MM. Silvandre, le rapporteur.

MM. le ministre de la France d'outre-mer, Silvandre, le rapporteur pour avis.

Adoption, au scrutin, du sous-amendement de M. Silvandre.

Adoption de l'amendement de M. Raingeard, modifié.

Cet amendement se substitue à l'article 1er.

Art. 2.

Amendements n° 13 de M. Charles Benoist et n° 81 de M. Apithy. — Retrait.

Amendement n° 24 de M. Burlot, déposé au nom de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 3.

MM. Maga, Aubame, Mamadou Konaté.

Amendement n° 14 de M. Charles Benoist. — Retrait.

Amendements n° 25 de M. Burlot, déposé au nom de la commission des finances, et n° 82 de M. Raingeard : MM. le rapporteur pour avis, le ministre de la France d'outre-mer, le rapporteur, Mamadou Konaté, Dumas, Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer; Silvandre, Aubame. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 131 de M. Apithy.

Sous-amendement n° 140 de M. Delcos : MM. Delcos, le ministre de la France d'outre-mer, le président de la commission.

MM. Benoist, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer.

MM. Apithy, Manga Bell, le président de la commission.

Adoption, au scrutin, du sous-amendement de M. Delcos.

Rejet, au scrutin, du sous-amendement de M. Benoist.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Apithy, complété par le sous-amendement de M. Delcos.

Amendement n° 122 de M. Mailhe : MM. Delcos, Félix Tchicaya, Dumas, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer.

Nouvelle rédaction de l'amendement. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 88 de M. Mamadou Konaté : MM. Konaté, le rapporteur. — Adoption.

Amendements nos 17 de M. Mamadou Konaté et 18 de M. Dicko: MM. Konaté, le rapporteur, Dicko, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendement n° 129 de M. Liurette: MM. Liurette, Barry Diawadou. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Sanogo Sekou: MM. Sanogo Sekou, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendement n° 113 de M. Manga Bell: MM. Manga Bell, le rapporteur, Malbrant, le président de la commission, Bayrou, Benoist, le ministre de la France d'outre-mer, Dumas.

Décision de réserver l'article 3.

Art. 4.

Amendements n° 26 de M. Burlot, déposé au nom de la commission des finances, et n° 99 de M. Coffin, déposé au nom de la commission des territoires d'outre-mer: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4.

Amendement n° 81 de M. Raingeard: M. Raingeard.

Rappel au règlement: MM. Silvandre, le président de la commission, Malbrant.

MM. Raingeard, le rapporteur, Silvandre, le ministre de la France d'outre-mer.

Rappel au règlement: M. Senghor.

MM. Dumas, Raingeard, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Raingeard.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Renvoi pour avis (p. 4002).

6. — Communication d'une commission (p. 4003).

7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 4003).

8. — Dépôt de rapports (p. 4003).

9. — Dépôt d'un avis (p. 4003).

10. — Ordre du jour (p. 4003).

PRESIDENCE DE M. GASTON PALEWSKI,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du 6 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observations ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Magendie s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

JONCTION D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Halleguen, sur:

1° La représentation que se fait le Gouvernement du problème tunisien dans son ensemble et en particulier de l'origine véritable de l'activité terroriste dans la régence;

2° Le choix qu'il a cru bon de faire des interlocuteurs du Gouvernement français, en particulier sur la question de savoir à quelles déclarations contradictoires du Néo-Destour il fait référence lorsqu'il choisit d'abandonner — en fait — à ses dirigeants, la direction des affaires intérieures tunisiennes;

3° La notion de protectorat à laquelle il se réfère.

De M. de Monsabert, sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour assurer dans le cadre des réformes annoncées en Tunisie et de leurs modalités d'application, la pérennité de la présence et de la primauté françaises en Afrique du Nord et l'harmonieux développement des communautés franco-tunisienne et marocaine indispensables à la création du bloc franco-africain, seule garantie de la place de la France dans le monde.

Conformément à l'article 91 du règlement, les auteurs de ces interpellations en demandent la jonction à celles de MM. Bardoux, Pineau, Quilici, Aumeran, Fonlupt-Esperaber et Vassor sur la situation en Tunisie et au Maroc.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction

La jonction est ordonnée.

— 4 —

ORGANISATION MUNICIPALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi:

1° De M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues (n° 4463), tendant à l'extension du régime des municipalités de plein exercice à certaines localités de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun;

2° De M. Senghor et plusieurs de ses collègues (n° 5309), relative à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun. (N°s 4601, 6686, 8522.)

La conférence d'organisation des débats, réunie le 4 août 1954, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à la suite de ce débat, soit quinze heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 60 minutes;

Commission des territoires d'outre-mer et des finances, ensemble, 120 minutes;

Groupe socialiste, 90 minutes;

Groupe communiste, 80 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 84 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 84 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 60 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 53 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 33 minutes;

Groupe indépendant paysan, 26 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 35 minutes;

Groupe paysan, 20 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 26 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 4 minutes;

Durée des scrutins, 120 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Dans sa séance du 8 juillet, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 1er, ainsi rédigé:

TITRE Ier

Des communes de plein exercice.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. 1er. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, peuvent être créées des communes de plein exercice par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale intéressée. »

M. Raingeard avait proposé, par son amendement n° 83, de rédiger comme suit cet article:

« Dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, sur proposition du chef de territoire et après avis de l'assemblée territoriale intéressée, des communes de plein exercice peuvent être créées par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, le conseil d'Etat entendu. »

L'Assemblée a repoussé le sous-amendement n° 123 de M. Malbrant à l'amendement de M. Raingeard.

Elle doit maintenant statuer sur le sous-amendement n° 124 de M. Charles Benoist, qui tend à insérer, dans l'amendement de M. Raingeard, après les mots: « Afrique équatoriale française », les mots: « du Togo et du Cameroun ».

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Je n'ai pas d'explications complémentaires à donner.

La commission des territoires d'outre-mer examine en ce moment les institutions relatives au Togo. Les municipalités ne sont pas comprises dans ces institutions. Or, il serait anormal de prévoir des institutions au Togo sans parler des municipalités. Il vaut donc mieux faire figurer dans le texte que nous discutons la mention du Togo et du Cameroun.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Charles Benoist.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'adoption du sous-amendement de M. Charles Benoist rend sans objet les sous-amendements n° 125 et n° 126 déposés par M. Grunitzky et par M. Douala-Manga-Bell, mais je suis saisi par M. Malbrant d'un nouveau sous-amendement qui tend à ajouter, dans l'amendement de M. Raingeard, après les mots: « et de l'Afrique équatoriale française », les mots: « et de Madagascar ».

La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Après le vote qui vient d'être émis, mon sous-amendement a à peine besoin d'être justifié, car on comprendrait mal qu'ayant estimé que le champ d'application de la loi dont nous discutons devait être étendu au Cameroun et au Togo, l'Assemblée nationale ne fasse pas bénéficier Madagascar de la même mesure.

Notre rapporteur nous disait le 8 juillet dernier que pour le Cameroun et le Togo le problème ne se posait pas de la même manière parce que le statut international de ces territoires était différent.

Tel n'est pas le cas pour Madagascar, et ce qui vaut pour l'ensemble du bloc africain français doit d'autant plus valoir pour ce territoire que la vie municipale y est depuis longtemps implantée dans les principaux centres.

Je ne crois pas que M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer me démentira puisque j'ai relevé, dans un communiqué de l'A. F. P. qui date d'un mois, que M. Duveau, au cours d'une interview donnée à cette agence, a déclaré:

« Je ne crains pas de déclarer que nous devons absolument appliquer un certain nombre de principes posés dans notre Constitution et les appliquer sans réticence aucune. En disant cela, je pense notamment aux conseils municipaux. Il est inadmissible, en effet, que les autochtones ne puissent organiser cette cellule politique de base qu'est le conseil municipal. Nous devons être fidèles à la parole donnée et ne pas oublier que nous avons pris une fois pour toutes l'engagement de laisser à ces populations d'outre-mer le soin de se gérer elles-mêmes.

« Or, si très justement le Conseil de la République et l'Assemblée nationale comptent dans leurs rangs de nombreux élus africains et malgaches, pourquoi refuserions-nous de donner aux citoyens autochtones la possibilité de s'exercer peu à peu à la gestion des affaires publiques en faisant leurs premières armes dans la conduite de leur vie municipale ?

« Encore une fois, il s'agit là, non d'une faveur à accorder, mais d'un droit reconnu par la Constitution et que nous ne saurions refuser plus longtemps sans risquer de semer le doute sur nos intentions.

« Je ferai tout mon possible pour que, très rapidement, surgissent des conseils municipaux où Européens et Africains puissent œuvrer d'une même volonté à la défense et au développement de leurs villes. »

Cette déclaration me dispense d'autres commentaires et j'espère que l'Assemblée voudra bien suivre les conclusions de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, qui sont aussi les miennes, en votant mon sous-amendement, pour lequel je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Robert Buron, *ministre de la France d'outre-mer.* Un projet de loi sur le régime municipal à Madagascar est actuellement en préparation, qui me paraît tenir compte de la situation de cette île.

Je laisse l'Assemblée juge du point de savoir si elle doit anticiper sur la discussion de cette proposition.

M. le président. Monsieur Malbrant, maintenez-vous votre demande de scrutin ?

M. René Malbrant. Non, monsieur le président. Je pense que tout le monde sera d'accord pour doter Madagascar de conseils municipaux.

M. le président. Je vous remercie.

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Malbrant.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Raingeard, complété par les sous-amendements de M. Benoist et de M. Malbrant.

M. Lucien Coffin, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte du rapport de M. Yacine Diallo, qui a estimé qu'il n'était pas nécessaire qu'un décret soit pris en conseil des ministres et après avis du conseil d'Etat pour ériger les communes en municipalités de plein exercice.

La commission estime que le ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale, est le plus qualifié pour prendre une décision dont il a la responsabilité.

C'est parce que nous avons le souci de maintenir les prérogatives du ministre de la France d'outre-mer que nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Raingeard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Burlot, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances est d'un avis différent. Elle estime que le problème est d'importance et qu'il est nécessaire que chaque cas particulier soit examiné avec soin.

C'est la raison pour laquelle elle m'a chargé de déposer un sous-amendement prévoyant que les décrets devront être pris en conseil des ministres, après avis, non seulement de l'Assemblée territoriale intéressée, mais également du conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Je ne suivrai pas les deux rapporteurs pour la raison bien simple que si l'amendement de M. Raingeard devait être repoussé, les sous-amendements que nous avons adoptés, concernant le Togo, le Cameroun et Madagascar, n'auraient plus d'objet.

C'est, je crois, une raison suffisante pour voter l'amendement de M. Raingeard.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Je demande un scrutin sur mon amendement, car j'attache beaucoup d'importance à l'intervention du conseil d'Etat, à la prise des décrets en conseil des ministres et au rapport du dossier du chef du territoire.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Monsieur le président, je vous demande la permission de déposer un sous-amendement supprimant, dans l'amendement de M. Raingeard, les mots: « en conseil des ministres » et « le conseil d'Etat entendu ».

M. le président. M. Silvandre propose, par voie de sous-amendement, de supprimer dans l'amendement de M. Raingeard les mots: « en conseil des ministres » et « le conseil d'Etat entendu ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le sous-amendement de M. Silvandre revient à reprendre le texte du rapport de M. Yacine Diallo, complété par les sous-amendements de M. Charles Benoist et de M. Malbrant, et qui serait alors ainsi rédigé :

« Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, peuvent être créées des communes de plein exercice par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale intéressée. »

M. Charles Benoist. Je suis d'accord avec cette rédaction.

M. le président. Si je comprends bien, le sous-amendement de M. Silvandre est accepté par la commission des territoires d'outre-mer et repoussé par la commission des finances ?...

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement a considéré avec intérêt la proposition de M. Raingeard, car l'intervention du Conseil d'Etat avait pour objet de fixer la situation technique et financière de la commune à ériger en commune de plein exercice, ce qui est, tout au long du rapport de M. Yacine Diallo, le souci dominant.

C'est pourquoi, malgré l'intention manifestée par MM. Silvandre et Coffin de me faire confiance, ce dont je les remercie, pour m'éviter d'entrer en discussion avec mes collègues — mais la solidarité gouvernementale fait qu'il n'y a jamais de discussions entre mes collègues et moi (*Sourires*) — pour m'éviter aussi de consulter le conseil d'Etat — mais les décisions prises seront tellement régulières que le Conseil d'Etat ne ferait que les approuver — je n'ai aucune raison de m'opposer à l'amendement de M. Raingeard, que j'accepte.

M. Jean Silvandre. Monsieur le ministre, ne consultez-vous pas habituellement le conseil d'Etat en ces matières ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Sans doute.

M. Jean Silvandre. Dans ces conditions, il ne semble pas nécessaire que le texte prévoie explicitement cette consultation.

M. André Burlot, *rapporteur pour avis.* Attention, il s'agit ici d'un décret pris en conseil d'Etat, et non d'un avis du conseil d'Etat, ce qui est tout à fait différent.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Silvandre.

M. Michel Raingeard. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	528
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	329
Contre	199

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Raingeard, avec les modifications résultant de l'adoption des sous-amendements, et qui se trouve ainsi rédigé:

« Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, peuvent être créées des communes de plein exercice par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale intéressée. »

M. Michel Raingeard. J'en désavoue, bien entendu, la paternité après les modifications dont il a été l'objet. (*Sourires.*)

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient l'article 1er.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Ne peuvent être constituées en commune de plein exercice que les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 13, présenté par M. Charles Benoist, tend à rédiger comme suit l'article 2:

« Toutes les fois qu'il s'agit d'ériger une commune de plein exercice, le président de l'assemblée territoriale prescrit une enquête sur le projet en lui-même et sur ses conditions.

« Il doit ordonner cette enquête lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet, soit par un membre de l'assemblée territoriale, soit par le conseil municipal de la commune de moyen exercice, de la commune mixte ou de la commune indigène intéressée, soit par les chefs coutumiers intéressés, soit par le tiers des électeurs inscrits de la portion du territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office.

« Après cette enquête, la proposition est soumise à l'assemblée territoriale. »

Le second, n° 84, présenté par M. Apithy, tend à rédiger comme suit l'article 2:

« Ne peuvent être constituées en commune de plein exercice que les communes de moyen exercice ou les communes mixtes du troisième degré qui auront disposé pendant trois années consécutives des ressources propres, nécessaires à l'équilibre de leur budget. »

La parole est à M. Benoist, auteur du premier amendement.

M. Charles Benoist. L'amendement que j'avais déposé à l'article 1er n'ayant pas été adopté, celui que j'ai présenté à l'article 2 et qui en découlait devient sans objet.

M. le président. L'amendement de M. Apithy tombe sans doute également ?

M. Sourou-Migan Apithy. Oui, monsieur le président, la commission a déjà statué.

M. le président. Les amendements sont retirés.

M. Burlot a présenté, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement n° 24 tendant, dans l'article 2, après le mot: « ressources », à ajouter le mot: « propres ».

La parole est à M. Burlot, rapporteur pour avis.

M. André Burlot, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a estimé qu'il importait de n'ériger en communes de plein exercice que les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer, afin d'assurer l'équilibre de leur budget, des ressources que la loi leur attribue en propre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des territoires d'outre-mer demande à M. Burlot de préciser le sens du mot « propres ».

Faut-il comprendre dans cette catégorie des ressources propres, les subventions qui peuvent être accordées — la loi le précise — par le budget des territoires ?

N'y aura-t-il pas là, précisément, une source d'abus ou de difficultés ? Ne prendra-t-on pas prétexte de l'attribution d'un certain nombre de subventions nécessaires pour prétendre que les communes ne peuvent pas être érigées en communes de plein exercice parce qu'elles ne disposent pas de ressources propres suffisantes ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Burlot, *rapporteur pour avis.* Je reconnais que c'est une question de degré.

Si l'équilibre du budget de la commune n'est obtenu que grâce à des subventions, et celles-ci étant d'importance considérable, il est bien certain que cette commune ne doit pas être érigée en commune de plein exercice.

Si, au contraire, les subventions ne sont attribuées qu'accidentellement, dans un but bien déterminé, et si les ressources normales propres de la commune lui permettent d'équilibrer son budget, je considère que, dans ce cas, au contraire, il est très possible de l'ériger en commune de plein exercice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis obligé de répondre que si nous acceptions le sens accordé au mot « propres » par la commission des finances, aucune commune française, à l'heure actuelle, ne pourrait être commune de plein exercice. (*Très bien! très bien! sur certains bancs au centre.*)

Il y a là, je pense, une source considérable de difficultés d'application.

C'est pourquoi, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, je demande à l'Assemblée de s'en tenir, pour cet article 2, au texte du rapport de M. Yacine Diallo.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Burlot.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Sont et demeurent des communes de plein exercice les villes de Dakar, Saint-Louis, Rufisque (territoire du Sénégal),

« Des communes de plein exercice sont instituées, en outre et par l'effet de la présente loi, dans les localités ci-après:

« Sénégal: Thiès, Kaolack, Ziguinchor, Diourbel, Louga, Gorée.

« Soudan: Bamako, Kayes, Mopti.

« Guinée: Konakry, Kindia, Kankan.

« Dahomey: Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey et Parakou.

« Côte d'Ivoire: Abidjan.

« Niger: Niamey.

« Haute-Volta: Ouagadougou, Bobo-Dioulasso.

« Moyen-Congo: Brazzaville, Pointe-Noire.

« Gabon: Libreville, Port-Gentil.

« Oubangui-Chari: Bangui.

« Tchad: Fort-Lamy. »

La parole est à M. Maga.

M. Hubert Maga. Dans cette discussion, nous sommes unanimes pour ne demander que le minimum de ce qui doit être fait. Je m'excuse donc de parler d'un cas particulier. Ce qui est vrai au Dahomey l'est également dans les autres territoires.

L'article 3 de la présente loi accorde au Dahomey cinq communes de plein exercice. Tel est du moins le désir de la commission compétente de l'Assemblée nationale. Et, en effet, l'on ne peut raisonnablement descendre au-dessous de ce chiffre; ce serait créer un certain choc psychologique dans la masse des Dahoméens qui attendent avec impatience une large extension de l'organisation communale.

Porto-Novo, Ouidah, Cotonou, sont des communes mixtes du troisième degré. Abomey et Parakou devraient l'être depuis un an, si l'administration avait suivi, sur ce point, le désir exprimé par le grand conseil, à deux reprises, et, en particulier, le 27 mai dernier.

Qu'est-ce qu'Abomey ? Que représente Parakou ?

Abomey, ancienne capitale du Dahomey, était le siège du vieux royaume dahoméen, royaume dont l'organisation politique et économique, bien que différente de celle des pays européens à l'époque de la conquête, présentait toutefois dans son originalité un degré de perfectionnement très achevé.

Abomey, ville historique et centre touristique, peuplé de 15.000 habitants, se trouve dans une région prospère. Elle compte dans sa population des hommes ayant incontestablement le sens civique qu'il faut pour une telle entreprise.

Parakou, par sa position géographique, est devenue le centre d'attraction de toutes les activités du Nord-Dahomey. C'est le point terminus du chemin de fer, le point de départ des artères principales qui desservent l'Ouest et l'Extrême-Nord du territoire. C'est la plaque tournante du système ferroviaire et routier qui relie le golfe du Bénin au Niger et à la Haute-Volta.

A quel avenir cette agglomération n'est-elle pas appelée, surtout si la création d'un port en eau profonde et une réorganisation douanière, demandées l'une et l'autre par les élus du Dahomey, viennent, comme il faut le prévoir, susciter l'essor économique, industriel et commercial du Togo, du Dahomey, du Niger, et même de la Haute-Volta ?

Mais dès maintenant et sans attendre que se précise cet avenir, Parakou, qui compte près de 10.000 habitants, fait figure de capitale régionale, aussi bien sur le plan culturel que politique et religieux, puisque cette ville est le siège d'une préfecture apostolique.

L'administration, tenant compte de ces données, y a fixé les bases d'une capitale administrative et y a installé les sous-directions de tous les services.

Abomey et Parakou disposent de ressources suffisantes pour s'administrer elles-mêmes. Nous attendons encore qu'on nous démontre le contraire, chiffres en main.

Certains disent qu'il est imprudent et dangereux de vouloir élever certaines cités africaines au rang de communes de plein exercice.

Nous pouvons affirmer, bien au contraire, que c'est le seul moyen de fonder une Union française qui soit à la fois une réalité politique, juridique, économique et humaine.

Dans ce domaine, c'est la prudence excessive qui comporte un danger. On a trop souvent hésité dans la voie des rénovations et c'est ce qui compromet dangereusement les relations dans l'Union française.

Promouvoir sans restriction l'évolution des peuples d'outre-mer est la sagesse même.

La reconnaissance et la fidélité des peuples ne s'acquièrent pas par des réformes consenties trop tard sous la pression des événements.

Cette assemblée comprendra, nous l'espérons, les enseignements que l'histoire, même très proche, nous donne à ce sujet. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Aubame.

M. Jean-Hilaire Aubame. Mesdames, messieurs, tout le monde admet la nécessité de faire participer les Africains à la gestion des affaires de leur pays, conformément aux principes énoncés par la Constitution.

La gestion communale est une excellente école d'éducation politique. Dans le cadre restreint de la commune, l'homme acquiert le sens de l'intérêt général et, peu à peu, prend conscience des intérêts locaux, puis nationaux.

Cet apprentissage est à la base même de l'esprit démocratique. C'est lui qui a présidé à l'évolution de la IIIe République.

Certains de nos collègues manifestent des appréhensions en ce qui concerne la création de communes de plein exercice en Afrique noire, ainsi que le prévoit le texte qui nous est soumis. Les arguments qu'ils opposent sont les suivants: la création de communes de plein exercice suppose, d'une part, un apprentissage préalable, et, d'autre part, un développement économique et culturel dans les centres qui sont appelés à bénéficier d'une telle promotion.

Le premier de ces arguments ne paraît pas valable. L'apprentissage politique s'effectue actuellement dans le cadre des assemblées locales, et même des assemblées parlementaires. D'autre part, il serait peut-être présomptueux d'affirmer qu'en France même, tous les conseillers municipaux possèdent une expérience politique complète.

L'objection relative au développement économique et culturel des centres visés n'est pas davantage susceptible d'être retenue. Les élus africains, qui connaissent tout de même leur territoire, ont fixé limitativement les villes qui, du point de vue économique et culturel, possèdent une maturité certaine.

Ériger en communes de plein exercice les seuls chefs-lieux des territoires ne constituerait pas une solution rationnelle. Tous les chefs-lieux des territoires ne sont pas nécessairement les centres économiques et culturels les plus puissants.

En fait, en agissant ainsi, on arriverait, dans certaines fédérations, à une situation assez paradoxale.

En Afrique équatoriale française, Pointe-Noire, chef-lieu du Moyen-Congo, serait érigé en commune de plein exercice, et Brazzaville, qui n'est pas chef-lieu de territoire, ne le serait pas.

Au Cameroun, la commune mixte de Yaoundé serait transformée, et celle de Douala, centre également important, ne le serait pas. Port-Gentil, vieille ville d'un des plus anciens territoires français et commune mixte depuis 1936, n'accéderait pas plus au plein exercice que les quatre communes du Sénégal qui ont, pourtant, cinquante années d'expérience communale.

Je ne veux pas multiplier les exemples: ceux que je vous ai cités suffisent à prouver que les chefs-lieux n'ont pas, seuls, une vocation aux libertés communales.

En fait, nos contradicteurs craignent surtout que les communes accédant au plein exercice soient toutes entre les mains des Africains.

Nous avons prouvé, au sein des assemblées territoriales, que la collaboration entre Africains et Européens était possible et fructueuse. Dans certains territoires, les Africains, toujours en majorité, ont porté maintes fois des Européens à la présidence des assemblées. Ils ont même parfois désigné des Européens pour les représenter à la métropole

Nous estimons qu'il faut maintenir cette collaboration profitable et désirée par de nombreux Européens et Africains, en Afrique même. Nous n'avons pas le droit de créer, par maladresse et aveuglement, un climat de méfiance et de rivalités.

L'Afrique noire n'est pas exigeante. Lorsqu'une atmosphère de réticence préside à l'intégration de certains pays dans la communauté de l'Union française, l'Afrique noire ne demande que l'application des dispositions constitutionnelles.

Toute modification de l'article 3 du texte qui nous est soumis apparaîtrait, dans cette optique, comme un manquement à la parole donnée et un témoignage de la méfiance du Parlement à l'égard d'une population qui fut toujours loyale et fidèle. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mamadou Konaté.

M. Mamadou Konaté. Le texte actuel de l'article 3 résulte d'un amendement que certains de mes collègues et moi-même avions déposé dans un double souci: en premier lieu, nous voulions éviter toute contradiction avec la procédure prévue par l'article 1er, dont les dispositions s'appliquent à toutes les créations futures de communes de plein exercice; en second lieu, estimant qu'un retard sérieux existe dans l'organisation municipale, nous tenions, pour répondre à l'attente des populations, à voir, par l'effet du présent texte, ériger en communes de plein exercice, certaines localités dont l'évolution économique, sociale et politique est incontestable.

Il n'y a là, à mon avis, rien d'excessif, d'autant que pour l'ensemble de la fédération de l'Afrique occidentale française, qui compte vingt millions d'habitants, nous ne demandons, outre les trois anciennes communes du Sénégal, que vingt-trois créations et, pour la fédération de l'Afrique équatoriale française, six créations seulement.

Ceux qui considèrent que ces transformations sont prématurées ne songent-ils pas à l'expérience faite dans le territoire de la Gold Coast, enclave dressée pernicieusement entre le Togo et le Dahomey ? Je ne pense pas qu'il soit sage de s'arrêter à une telle objection.

Il ne faut pas davantage se laisser lier par la notion du stage, préconisée à propos de l'article 3. Cette considération, valable pour l'avenir, apparaîtrait aujourd'hui comme le refus de promouvoir dans nos territoires une politique de progrès conforme au degré d'évolution des populations. Ce serait, d'autre part, faire injure à l'œuvre civilisatrice et éducatrice accomplie par la France que de soutenir qu'après cent ans, et même davantage, de présence française, les habitants de nos villes ne sont pas capables de conduire sainement et efficacement une organisation municipale. (*Très bien! très bien!*)

L'Assemblée et le Gouvernement feraient preuve de sagesse en acceptant l'article 3 tel qu'il a été adopté par la commission. A ceux qui seraient tentés de soutenir que cette disposition est en contradiction avec l'esprit du texte que j'ai eu l'honneur de déposer avec mon ami M. Mitterrand, je répondrai que notre intention était surtout de susciter dans ce domaine d'autres initiatives, tant gouvernementales que parlementaires, susceptibles de combler les lacunes voulues de notre proposition. Ce but fut atteint, car d'autres textes comme divers amendements ont donné à l'article 3 sa forme actuelle que nous vous prions de respecter pour ne pas décevoir nos populations. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. M. Charles Benoist a déposé un amendement n° 14 tendant à rédiger comme suit l'article 3:

« La délibération de l'assemblée territoriale créant une commune de plein exercice est transmise par le président de l'assemblée au Gouvernement de la République française, par l'intermédiaire de son représentant dans le territoire.

« Ce dernier peut, dans les huit jours de la réception de la délibération, demander à l'assemblée de procéder à une deuxième lecture du texte adopté.

« Si dans un délai de six semaines après la transmission faite par le président de l'assemblée le Gouvernement n'a pas notifié au président de l'assemblée un refus motivé de la délibération, celle-ci devient exécutoire de plein droit et est immédiatement publiée au *Journal officiel* du territoire.

« Le refus ne peut être opposé que si la délibération est contraire à la législation en vigueur dans le territoire ou si elle a été prise en violation des dispositions de la présente loi.

« En cas de refus du Gouvernement, la délibération de l'assemblée territoriale est déférée au Parlement qui statue dans un délai maximum de trois mois. »

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Pour les raisons que j'ai déjà indiquées, mon amendement n'a plus d'objet. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement de M. Benoist est retiré.

M. Burlot, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi, à partir du 2e alinéa, la fin de l'article 3:

« Outre les trois communes visées à l'alinéa précédent, devront être érigées par priorité en communes de plein exercice, selon la procédure indiquée à l'article 1er ci-dessus, les capitales des territoires et les villes dont l'activité économique et la vie culturelle se révèlent les plus importantes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'article 3 tend à créer immédiatement un certain nombre de communes de plein exercice. Entre l'article 1er, qui prévoit que ces créations devront s'effectuer par décret, et l'article 3, qui énonce certaines d'entre elles, il y a discordance de procédure.

Dans un souci de logique, la commission des finances propose de supprimer l'énumération figurant dans le deuxième alinéa et les alinéas suivants de l'article 3. Toutefois, elle considère que les créations de communes de plein exercice qui interviendront en application de l'article 1er devraient concerner, par priorité, les capitales des territoires et les villes dont l'activité économique et la vie culturelle se révèlent les plus importantes.

Elle vous propose de manifester cette volonté dans un amendement dont le texte constituerait alors le deuxième alinéa de l'article 3 et qui serait le suivant:

« Outre les trois communes visées à l'alinéa précédent... » — c'est-à-dire les communes de Dakar, Saint-Louis et Rufisque, territoire du Sénégal — « ...devront être érigées par priorité en communes de plein exercice selon la procédure indiquée à l'article 1er ci-dessus... » — procédure maintenant simplifiée puisque l'Assemblée ayant écarté un amendement de la commisison des finances, il suffit d'un décret simple — « ...les capitales des territoires et les villes dont l'activité économique et la vie culturelle se révèlent les plus importantes. »

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. A ce point du débat, le Gouvernement doit faire un choix.

Comme vient de l'indiquer M. Burlot, l'article 1er institue une procédure d'érection des communes en communes de plein exercice, tandis que l'article 3 se borne à prévoir une nomenclature. Il faut reconnaître que, juridiquement, une contradiction existe entre les deux solutions proposées, diverses communes figurant dans la liste ne répondant pas au principe défini à l'article 2.

Certaines communes — on peut éprouver peut-être quelque regret à cet égard — ne sont pas encore dotées de conseils municipaux dont les membres soient membres élus, et surtout — difficulté non négligeable — ne disposent ni des bâtiments, ni de l'organisation, ni du personnel nécessaires. Il convient donc de respecter une nécessaire évolution en ce domaine.

Sur le plan juridique, le Gouvernement considère qu'on peut choisir entre trois positions. La première consisterait à rester, comme le demande la commission des finances, dans le cadre de l'article 1er, en laissant au Gouvernement le soin de décider des localités à ériger en communes de plein exercice. A ceux qui objecteraient qu'il y a bien longtemps que l'on attend l'érection des communes mixtes de troisième degré en communes de moyen ou de plein exercice et feraient observer que la patience de chacun est lasse et que l'on n'a pas confiance dans les promesses du Gouvernement, je répondrai que le problème peut et doit se poser aujourd'hui dans une atmosphère de confiance. Le Gouvernement s'efforce de prendre ses responsabilités en bien des domaines. Il mérite qu'on le tienne pour capable d'agir. Est-il bon de s'écarter des principes généraux du droit en marquant à l'article 2 l'obligation pour les communes appelées à être érigées en communes de plein exercice, de remplir certaines conditions et énumérant, à l'article 3, des communes qui ne remplissent pas ces mêmes conditions ?

Qu'on le veuille ou non, il y a là une contradiction.

M. Jean Félix-Tchicaya. Elle n'est qu'apparente.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Elle est fâcheusement réelle et je répète qu'on a pu, non sans apparence de raison, faire grief à de précédents gouvernements de n'avoir pas élaboré les textes nécessaires et d'avoir tardé à élever les communes dont il s'agit au stade de commune mixte du troisième degré ou de commune de moyen exercice.

En effet, vous venez demander vous-même que ces communes soient érigées en communes de plein exercice parce que, dans le passé, on n'a pas fait l'usage que vous espériez du cadre de la commune de moyen exercice...

M. Louis Jacquinot. Vous ferez certainement mieux que les gouvernements précédents.

M. Pierre Guérard. A partir de maintenant, tout est bien par définition.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ce n'est point ce que j'ai voulu dire, mon cher collègue.

Une deuxième position est possible.

Si vous n'entendez pas laisser au Gouvernement pleine latitude d'exercer ses attributions en la matière, il faut alors que vous déterminiez les localités susceptibles d'être érigées en communes de plein exercice et en arrêtiez la liste. Il semblerait dans ce cas — ce que je ne souhaite pas — qu'un renvoi en commission fût nécessaire. Quelles sont, en effet, les communes de Madagascar et du Togo que vous voulez ériger en communes de plein exercice ? Etant donné que l'extension du texte à ces territoires vient d'être décidé seulement maintenant, un examen s'impose.

C'est pourquoi j'estime meilleure une dernière formule, celle qui est suggérée par la commission des finances et que traduit l'amendement déposé par M. Apithy, du groupe des indépendants, texte que nous allons étudier et qui propose de donner, non pas une nomenclature, mais une définition, s'agissant des communes chef-lieux de territoire ou de groupes de territoires et des communes mixtes du troisième degré, c'est-à-dire de celles jouissant déjà du privilège de connaître des conseils municipaux élus. C'est là une définition juridique à laquelle le Gouvernement pourrait se rallier.

Il serait cependant souhaitable, sur le plan démocratique, que les assemblées de territoires fussent consultées — comme vous l'avez prévu, d'ailleurs, à l'article 1er — sur la liste des localités susceptibles d'être érigées en communes de plein exercice. Qui, en effet, mieux que les représentants du territoire, peuvent, sur place, donner un avis autorisé à cet égard ?

M. Sourou-Migan Apithy. Très bien !

M. le ministre de la France d'outre-mer. En conclusion, si l'on substitue à la nomenclature retenue par la commission une autre formule équivalant, en fait, à un retour à l'article premier, le Gouvernement est prêt à prendre certains engagements. Ainsi le texte respecterait le caractère juridique de la formule. Cette définition juridique s'appliquerait à tous les territoires, ceux qui ont été retenus par la commission et ceux que l'on vient d'ajouter à la liste des territoires dans lesquels les communes de plein exercice seront érigées.

Toute formule de ce genre aura l'appui du Gouvernement. C'est pourquoi celui-ci soutient, à ce point du débat, l'amendement de M. Burlot, comme il est prêt à appuyer tout amendement donnant un caractère juridique à la définition des localités susceptibles d'être érigées en communes de plein exercice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a eu à examiner que l'amendement de M. Burlot, déposé au nom de la commission des finances. Elle l'avait repoussé, préférant s'en tenir à la liste incluse dans l'article 3 du rapport de M. Yacine Diallo.

Nous avons été particulièrement sensibles aux considérations développées par M. Burlot qui, indiscutablement, a la logique pour lui. Mais — et M. le ministre l'a bien compris —

certains de nos collègues des territoires d'outre-mer sont impatients de sortir de l'immobilisme qu'on a trop souvent constaté en matière d'érection des localités en communes de plein exercice. C'est pourquoi ils exigeaient qu'une première liste de communes fût inscrite dans le texte.

Pour cette raison, la commission a repoussé l'amendement de la commission des finances.

Mon avis personnel est, toutefois, que nous aurions intérêt à nous rallier à l'amendement de M. Apithy, accepté par le Gouvernement, et qui est plus large encore que les dispositions qu'avait acceptées notre commission puisqu'il prévoit que, dans un délai de six mois, les actuelles communes mixtes du troisième degré et les chefs-lieux des territoires ou de groupes de territoires seront érigés en communes de plein exercice. Au moment où nous voulons précisément faire œuvre de démocratie en étendant au plus grand nombre possible de localités le régime municipal métropolitain, nous ne pouvons guère que nous rallier à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Konaté, pour répondre au Gouvernement.

M. Mamadou Konaté. Nous avons écouté avec intérêt M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le rapporteur.

M. le ministre, en acceptant l'amendement de M. Burlot, précise que c'est le caractère juridique de cet amendement qui lui fait prendre une telle position. Mais il sait bien que toute loi est susceptible de souffrir des dérogations. C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement qu'a évoqué M. le rapporteur.

Pourquoi demandons-nous que soit inscrite dans la loi la nomenclature que l'on critique ?

Parce que nous avons constaté — c'est un fait que l'on s'accorde à reconnaître — la carence de l'administration en matière d'organisation municipale.

Dans l'intérêt de l'administration ainsi que du Gouvernement et pour ne pas mécontenter nos populations, nous demandons que certaines localités — vingt-trois pour une population de 20 millions d'habitants ; plusieurs ont été créées en 1904 — soient érigées en communes de plein exercice.

Si l'administration avait le souci de promouvoir un progrès social et un progrès politique, il est clair que certaines de ces localités seraient déjà transformées en communes de plein exercice.

Voici les dates de création de quelques-unes de ces communes mixtes : Thiès, 1904 ; Tivaouane, 1904 ; Louga, 1904 ; Mecke, 1904 ; Libreville, 1911 ; Bangui, 1911 ; Brazzaville, 1911 ; Grand-Bassam, 1914 ; Abidjan, 1915 ; Fatik, 1917 ; Foundiougne, 1917 ; Diourbel, 1918 ; Bamako, 1918 ; Kayes, 1918 ; Fort-Lamy, 1919.

Cette seule citation suffit à montrer combien nos revendications sont modestes. Nous ne demandons rien d'excessif et c'est un souci de conciliation, de pondération qui nous pousse à proposer au Gouvernement et à l'Assemblée d'accepter la nomenclature que nous lui présentons.

Pourquoi le demandons-nous avec insistance ? Parce que le rapport de M. Yacine Diallo a été largement diffusé dans nos territoires et parce que les ministres qui ont visité ces territoires ont fait naître certains espoirs dans l'esprit des populations en annonçant que la réforme municipale allait être votée. (*Applaudissements.*)

Comme, dans nos territoires, les gens lettrés sont nombreux, que chacun suit avec intérêt nos discussions et se reporte à l'édition des Débats parlementaires du *Journal officiel*, on sait que l'Assemblée nationale va voter un texte qui permettra la création d'un certain nombre de communes de plein exercice.

Aujourd'hui, vous nous demandez de différer cette mesure. Y consentir serait décevoir nos populations et, en même temps, placer dans une position difficile leurs porte-parole que nous sommes.

M. le ministre nous disait que les chefs de territoires peuvent donner leur avis sur la capacité financière et les possibilités d'organisation des communes.

Vous pouvez nous faire confiance à cet égard.

Représentant les territoires dans cette Assemblée, nous sommes souvent aussi conseillers généraux et discutons de tous les textes, de tous les arrêtés de création que proposent les gouverneurs de territoire. Certains d'entre nous sont également grands conseillers de l'Afrique occidentale française. Nous sommes donc parfaitement au courant de la situation.

M. Joseph Dumas. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Mamadou Konaté. Je vous en prie.

M. Joseph Dumas. J'aimerais connaître les conséquences de l'adoption de l'amendement de M. Apithy quant à l'énumération qui figure dans l'article 3.

M. Mamadou Konaté. Je ne répondrai pas à cette question. D'autres le feront à ma place.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission.* Si M. Konaté veut bien me le permettre, je peux répondre à M. Dumas.

M. Mamadou Konaté. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commiesion. L'amendement de M. Apithy aboutirait à la création, dans les six mois, de plus d'une vingtaine de communes de plein exercice au Sénégal, de six en Guinée, de trois au Dahomey, de deux en Côte-d'Ivoire et de deux au Soudan. (*Interruptions sur certains bancs au centre. — Mouvements divers.*)

Je vous en prie, mes chers collègues.

Je me permettrai de dire à M. Maga, qui semble n'avoir pas écouté, que je donne des chiffres. J'interviens en ce moment pour éclairer l'Assemblée, et non pas sur le fond du débat en tant que président de la commission. J'informe mes collègues et je donne à M. Dumas les précisions qu'il souhaitait.

M. Mamadou Konaté. Je remercie très sincèrement notre sympathique président de commission, qui a donné à ma place satisfaction à mon ami M. Dumas.

Mais les indications qu'il a données montrent qu'il y a là une insuffisance par rapport au texte que nous avons déposé.

Si vous êtes vraiment décidés à instaurer cette politique de progrès que nous attendons, il faut accepter l'article 3 dans la forme proposée par la commission des territoires d'outre-mer.

Nous ne sommes pas exigeants. Nous sommes de ceux qui demandent avec insistance l'application stricte de la Constitution de la Quatrième République française. Nous n'avons aucune autre intention. Nous désirons seulement, en ce qui concerne les institutions politiques, que les textes en vigueur dans la métropole nous soient en partie également appliqués, tout en tenant compte de certaines particularités.

Si le Gouvernement français crée des difficultés à l'adoption d'une telle proposition, alors ce sera une véritable déception que nous serons obligés d'exprimer. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Mes chers collègues, la contradiction signalée aussi bien par M. Burlot que par M. le ministre de la France d'outre-mer n'est qu'apparente.

En effet, l'article 1er institue une procédure, mais l'article 3 constate qu'il existe déjà des communes de plein exercice — il énumère celles du Sénégal — et ensuite précise, dans son deuxième alinéa, que « Des communes de plein exercice sont instituées, en outre et par l'effet de la présente loi, dans les localités ci-après ».

Il n'y a donc aucune opposition entre l'article 1er et l'article 3.

Le Parlement décevrait vraiment l'attente des populations d'outre-mer s'il ne proclamait pas, en adoptant la loi sur les municipalités d'outre-mer, l'existence des municipalités qui sont énumérées à l'article 3.

Rien ne s'oppose à ce que le ministre de la France d'outre-mer institue, par décrets, le plus rapidement possible, les autres communes de plein exercice qui peuvent être visées par l'amendement de M. Apithy.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste demande que soit adopté le texte de l'article 3 tel qu'il est proposé par la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Aubame.

M. Jean-Hilaire Aubame. Les explications qui viennent d'être données suffiront à faire rejeter l'amendement de M. Apithy.

M. le président. L'amendement de M. Apithy n'est pas encore en discussion.

J'informe l'Assemblée que M. Raingeard demande que soit joint à l'amendement de M. Burlot son amendement n° 82, qui tend à rédiger comme suit, à partir du deuxième alinéa, la fin de l'article 3 :

« Devront être érigées par priorité en communes de plein exercice, selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus, les capitales des territoires et les villes dont l'activité économique et la vie culturelle se révèlent les plus importantes ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Burlot et l'amendement de M. Raingeard.

M. René Malbrant. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	285
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Apithy a déposé un amendement n° 131 tendant à remplacer les alinéas 2 et suivants de l'article 3 par le texte ci-après :

« Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, les localités qui sont actuellement communes mixtes au troisième degré ou chefs-lieux de territoires ou de groupe de territoires, seront constituées en communes de plein exercice ».

Mais M. Delcos a présenté un sous-amendement à cet amendement tendant à insérer, après les mots : « seront constituées », les mots : « sous réserve de l'avis de l'Assemblée territoriale intéressée ».

La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Mesdames, messieurs, vous devinez les raisons de l'adjonction que nous vous demandons.

La création de communes de plein exercice est une matière qui intéresse au premier chef les assemblées territoriales dont l'avis est prévu expressément à l'article 1er du projet de loi.

Il est certain que la nouvelle institution aura des répercussions importantes sur les finances locales puisque les assemblées sont appelées à abandonner aux communes une part des recouvrements opérés initialement au profit du territoire.

Le Parlement, qui oblige l'administration à consulter les assemblées locales pour la création des communes, peut-il ignorer délibérément cette nécessité démocratique en se passant de leur avis, alors qu'il leur a confié la gestion des intérêts territoriaux ?

Sans différer des décisions qui paraissent dès maintenant devoir s'imposer, il serait plus conforme à l'esprit de nos institutions, en particulier de la loi municipale de 1884, de respecter la procédure posée en principe à l'article 1er et — dans une perspective réaliste — de faire porter par priorité et sans délai le choix des localités à promouvoir en communes de plein exercice sur celles qui sont déjà des communes mixtes du troisième degré — parce que c'est là le stade actuellement le plus rapproché du plein exercice — ou des chefs-lieux de territoire — parce que c'est généralement là que se trouvent le maximum de ressources fiscales et le plus grand nombre de personnalités aptes à occuper des fonctions municipales électives.

Quant aux autres localités proposées par la commission des territoires d'outre-mer, un examen plus approfondi sera indispensable. Il serait regrettable en effet que des décisions hâtives ne leur apportent en définitive que déception, avec un surcroît insupportable de charges fiscales. Il est à noter à ce sujet qu'aucune disposition de la loi ne prévoit la suppression des communes qui se révéleraient incapables d'assurer leur équilibre budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est également d'accord. Cette adjonction va de soi, puisqu'elle est en harmonie avec l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Je voudrais formuler une proposition de nature à donner satisfaction, me semble-t-il, à tout le monde, en particulier à M. Apithy et à nos collègues d'outre-mer.

Il s'agirait tout simplement de compléter l'amendement de M. Apithy, lui-même amendé par le sous-amendement de M. Delcos, par les alinéas deux et suivants du texte de la commission.

M. le président de la commission. C'est ce qu'on appelle un amendement de synthèse.

M. Charles Benoist. C'est exact. M. le ministre a fait remarquer que les dispositions proposées par M. Apithy sont très larges. Il est certain qu'elles sont plus larges que la nomenclature prise en elle-même. La proposition de M. Apithy aboutit, en effet, à l'institution de cinquante ou soixante municipalités. En revanche, un certain nombre de municipalités prévues dans la nomenclature disparaîtraient, parce que non prévues dans l'amendement de M. Apithy.

Avec ma formule, tout le monde aura satisfaction et nous obtiendrons vraiment cette fois-ci un gros succès, parce que les municipalités prévues dans la nomenclature seront admises par l'effet de la loi.

Enfin, dans un délai de six mois, monsieur le ministre, vous serez tenu de réaliser d'autres municipalités, ainsi que le prévoit l'amendement de M. Apithy.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je serais personnellement assez disposé à accepter l'amendement de M. Benoist.

M. le président. Pour l'instant, il ne s'agit que d'une proposition verbale.

M. le président de la commission. Au fond, s'il n'y avait pas obligation et nécessité matérielle, plus il y aura de municipalités en Afrique, mieux cela vaudra.

Il est incontestable que nous ne pouvons que souhaiter qu'un régime municipal aussi étendu que possible se développe en Afrique.

M. Henri Caillavet, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan.* Très bien !

M. le président de la commission. Mais il n'y a pas que l'aspect psychologique et politique du problème. Je dirai même que, si j'étais du parti de M. Benoist, je serais beaucoup moins favorable que lui à l'amendement de synthèse qu'il va présenter et que je serais partisan, au contraire, d'un texte très restrictif.

Seulement — et c'est sur ce point que je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée — il n'y a pas, je le répète, que l'aspect psychologique et politique du problème; il y a aussi un aspect matériel.

Il est incontestable que, pour fonder une municipalité, il faut des bâtiments, une administration, des cadres.

Si, comme je le disais à la tribune au nom de la commission en intervenant sur les projets économiques et financiers du Gouvernement, nous devons manifester notre désir très légitime de multiplier les municipalités africaines, il ne faudrait pas pour autant aboutir à des charges qui ne peseront pas uniquement sur les villes, mais également sur les campagnes. Il ne faudrait pas accroître le déséquilibre, aujourd'hui beaucoup trop grand déjà, entre la brousse et la ville, et ce uniquement au profit de la ville.

Ce sont ces paroles de prudence que je voulais faire entendre, en répétant que s'il n'y avait qu'un problème politique, plus il y aurait de municipalités, mieux cela irait.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je ne peux pas demeurer insensible à l'argumentation de M. le président de la commission des territoires d'outre-mer et, dans un souci de complète entente, je me range à son point de vue.

M. le président. La parole est à M. Apithy, pour soutenir son amendement.

M. Sourou-Migan Apithy. Mesdames, messieurs, si, dans cet hémicycle je siège à droite, tous mes collègues d'outre-mer, et surtout mes amis africains savent bien que mon cœur est à gauche! (*Mouvements divers.*)

M. Michel Raingeard. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Mamadou Konaté. D'après l'anatomie, le cœur est toujours à gauche.

M. le président de la commission. Cela prouve que M. Apithy est authentiquement Français!

M. Sourou-Migan Apithy. Il y a lieu, tout d'abord, de rappeler qu'en Afrique noire fonctionnent actuellement deux types de municipalités.

Nous avons d'abord les trois communes de plein exercice du Sénégal qui datent respectivement, comme on l'a dit, de 1872 pour Saint-Louis, de 1877 pour Rufisque, de 1887 pour Dakar.

Nous avons ensuite les communes mixtes qui furent presque toutes créées entre 1904 et 1926. Celles-ci sont dirigées par un fonctionnaire maire nommé par le gouverneur et comprennent trois degrés successifs selon que les membres de leur commission municipale sont désignés par le gouverneur, — c'est le premier degré — sont élus par un collège électoral restreint — c'est le deuxième degré — ou sont élus au suffrage étendu, c'est le troisième degré.

Je voudrais rappeler également que l'organisation communale en Afrique noire, depuis au moins vingt-cinq ans, n'a subi aucun changement et que l'évolution des institutions municipales est demeurée nulle.

Mieux, nous avons le sentiment que, de peur qu'elles n'aspirent tôt ou tard à devenir communes de plein exercice, l'administration locale se garde soigneusement de créer de nouvelles communes mixtes et de faire franchir à celles qui existent déjà les degrés successifs auxquels elles souhaitent parvenir.

C'est une erreur politique profonde — mes collègues l'ont marqué et je le note également — que de penser pouvoir ainsi arrêter durablement l'évolution des institutions municipales en Afrique noire.

Le fait que les réformes de 1946 n'aient touché que le sommet de l'édifice politique des territoires d'outre-mer et que l'organisation de base soit demeurée inchangée n'a d'ailleurs pas échappé aux critiques qui ont été formulées, dénonçant notamment le caractère illogique de ces réformes qui avaient consisté à recouvrir du toit neuf de l'Union française les vieux murs de nos colonies.

Sur le plan local, ces critiques ont fait place, au cours de ces dernières années, à des vœux et à des propositions concrètes émanant, tant des grands conseils, que des assemblées territoriales et tendant à donner un nouvel essor au mouvement communal en Afrique noire.

L'administration locale elle-même, reconnaissant le caractère légitime de nos aspirations, décida de reprendre le cycle interrompu depuis vingt-cinq ans. C'est ainsi que, au cours des années 1952 et 1953, vingt-cinq nouvelles communes mixtes ont été créées en Afrique occidentale française et que trente-quatre communes mixtes anciennes ont été élevées au troisième degré.

L'objet essentiel de mon amendement est de permettre aux assemblées locales qui sont appelées à gérer les finances du territoire de se prononcer, dans la limite des communes mixtes de troisième degré, sur celles qui sont, à leurs yeux, les plus aptes à être érigées immédiatement en communes de plein exercice.

Je me tourne vers mes collègues africains et je leur dis qu'il serait nécessaire, dans l'intérêt même de la communauté africaine, de prévoir, au départ, des institutions viables; car, à quoi servirait-il de créer une floraison de communes, si un grand nombre d'entre elles sont incapables de vivre administrativement et financièrement et de réunir surtout les éléments capables de garnir les cadres communaux ?

Nous avons attendu bien des années avant d'avoir des communes de plein exercice. Nous pouvons bien encore attendre trois ans... (*Exclamations sur certains bancs au centre.*)

M. Alexandre Douala-Manga-Bell. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Sourou-Migan Apithy. Je préfère continuer.

Je pense, dis-je, que nous pouvons encore attendre trois ans pour que nos communes mixtes deviennent communes de troisième degré et, partant, communes de plein exercice.

C'est, à mon sens, la sagesse même. Or l'Afrique noire a toujours fait preuve de sagesse, et nos collègues qui la représentent voudront également sans nul doute en faire preuve en cette matière.

M. le président. La parole est à M. Douala-Manga-Bell.

M. Alexandre Douala-Manga-Bell. Je désire seulement poser une question à M. Apithy. Combien, selon lui, créera-t-on de communes de plein exercice dans les territoires considérés ?

M. le président. La parole est à M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. Le texte que j'ai soumis à l'Assemblée prévoit que les communes mixtes du troisième degré, qui existent actuellement, seront érigées en communes de plein exercice dans un délai de six mois.

M. Alexandre Douala-Manga-Bell. Mais il n'y en a pas!

M. Jean-Hilaire Aubame. En Afrique équatoriale française non plus!

Monsieur Apithy, des territoires, plus anciens que le vôtre, comme le Gabon et le Sénégal, n'auront pas de commune de plein exercice.

M. Sourou-Migan Apithy. J'ai ajouté que les chefs-lieux de territoire ou de groupe de territoires seront également érigés en communes de plein exercice.

En ce qui concerne le Cameroun, M. le ministre de la France d'outre-mer a fait une proposition tout à l'heure. Si elle était retenue, par voie de décrets, M. le ministre de la France d'outre-mer pourrait ériger les centres dont j'ai parlé en communes de plein exercice.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Delcos, qui, je le rappelle, tend à insérer dans l'amendement de M. Apithy, après les mots: « seront constituées », les mots: « sous réserve de l'avis de l'assemblée territoriale intéressée ».

Ce sous-amendement est accepté par le Gouvernement et par la commission.

M. François Delcos. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	607
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	504
Contre	103

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Charles Benoist a déposé un sous-amendement qui tend à compléter l'amendement de M. Apithy par les alinéas 2 et suivants du texte proposé par la commission pour l'article 3.

La parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Le texte de l'amendement de M. Apithy se substituerait à celui de la commission, pour les alinéas 2 et suivants de l'article 3. Or personne ici — y compris nos collègues d'outre-mer — ne veut que ces alinéas soient remplacés par l'amendement de M. Apithy.

C'est pourquoi je propose, considérant que de nombreux collègues sont néanmoins favorables aux dispositions contenues dans l'amendement de M. Apithy, d'accepter cet amendement, à condition qu'il s'insère dans l'article et que puisse, en conséquence, subsister la nomenclature que nous y avons prévue.

Il s'agirait, en bref, d'adopter l'article 3 tel que le propose la commission en le complétant par l'amendement de M. Apithy.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est contre l'amendement de M. Apithy et, par là même, contre le sous-amendement de M. Charles Benoist.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse le sous-amendement de M. Charles Benoist.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Charles Benoist, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. René Malbrant. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	208
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Apithy, complété par le sous-amendement de M. Delcos.

M. René Malbrant. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	294
Contre	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Mailhe a présenté un amendement n° 122 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 3 :

« Les localités ci-dessous désignées, qui sont à ce jour soumises au statut des communes mixtes, devront, dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, être promues au rang de communes de moyen exercice et deviendront communes de plein exercice à l'expiration d'un délai de trois ans ».

La parole est à M. Delcos, pour soutenir cet amendement.

M. François Delcos. Mes chers collègues, cet amendement ne tend pas à reprendre l'amendement de M. Apithy. Il maintient l'énumération des communes qui figurent au rapport, en prévoyant une évolution selon laquelle les communes mixtes deviendraient d'abord communes de moyen exercice et ensuite communes de plein exercice, à l'expiration de délais de trois mois et de trois ans.

Ce dernier délai pourrait être modifié pour être ramené à deux ans.

Je fais observer que, le temps passé dans la catégorie des communes de moyen exercice compterait dans le délai de deux ans, en sorte que quelques mois pourraient suffire pour l'accès à la catégorie des communes de plein exercice.

Cet amendement répond au souci d'une évolution indispensable pour parvenir à l'organisation d'une vie municipale. Nous savons tous que, dans la métropole, cette vie municipale n'a pas atteint encore son complet développement. Il est donc nécessaire, pour les communes qu'on veut créer dans les territoires d'outre-mer, de prévoir des délais pour l'institution des organes indispensables et pour l'éducation des administrateurs.

Il est de bonne politique de prévoir un stade permettant la mise en place, dans les meilleures conditions, des communes de plein exercice, et puisqu'il maintient l'énumération figurant à l'article 3, cet amendement ne peut pas être considéré comme favorable à l'immobilisme. Il faut éviter la précipitation ; entre elle et l'immobilisme est le juste milieu.

Tel est l'objet de l'amendement de M. Mailhe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Mailhe. Je ne puis donc donner d'avis en son nom.

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement donne un avis favorable.

M. Jean Félix-Tchicaya. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Félix-Tchicaya.

M. Jean Félix-Tchicaya. La commune de Pointe-Noire est commune mixte depuis près de trente ans. D'après l'amendement que vous avez soutenu, monsieur Delcos, cette commune devrait-elle attendre pendant deux ou trois ans avant d'être érigée en commune de plein exercice ?

M. François Delcos. Non, car il pourrait être entendu que le temps passé comme commune de moyen exercice compterait dans le délai de deux ans.

M. Jean Félix-Tchicaya. Parmi les communes citées dans la nomenclature, il n'en est aucune qui ne soit commune mixte.

M. François Delcos. Dans trois mois, elles deviendraient communes de moyen exercice et, après un délai de deux ans, communes de plein exercice. L'amendement tend à éviter un certain automatisme.

M. Jean Félix-Tchicaya. Monsieur Delcos, j'avoue qu'après les explications que vous venez de donner, je ne discerne pas l'économie de votre amendement et je vous demande de le retirer.

M. François Delcos. L'amendement a pour objet, en instituant un certain délai, de préparer la promotion de ces communes à la catégorie des communes de plein exercice, en permettant d'installer des organismes locaux nécessaires et de parfaire l'éducation des administrateurs locaux.

Il y a intérêt à ne pas passer sans transition d'une situation à une autre, presque contraire. Il y a là une mesure de sagesse, de précaution, qui ne traduit aucune méfiance à l'égard de nos collègues d'outre-mer, qui sont d'ailleurs témoins de l'esprit dans lequel se déroule la discussion.

Nous ne croyons pas que nos collègues soient incapables d'organiser ces communes, mais nous pensons qu'un certain délai peut être nécessaire pour que leur désir soit réalisé.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Cet amendement procède d'une bonne intention, mais il est imprégné d'esprit paternaliste. Car, si j'ai bien compris, il s'agit, dans les territoires en cause, de créer des écoles pour la formation d'administrateurs.

C'est mal connaître l'Afrique noire que de penser qu'il n'existe pas, dans ces communes, des Africains capables de gérer eux-mêmes leurs affaires.

J'estime donc que la proposition n'est pas sérieuse et mon groupe votera contre l'amendement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. M. Dumas n'a pas interprété raisonnablement ma pensée. Il n'est pas question d'ouvrir en Afrique noire, pas plus qu'en France, des écoles d'administration municipale. Mais en France même, les administrateurs municipaux font un stage. Ils sont d'abord conseillers municipaux, puis adjoints, avant de devenir maires. Cette évolution prouve que, d'emblée, on n'est pas capable de gérer une commune.

L'amendement n'a pas pour conséquence de compliquer la situation, au contraire. La réforme envisagée, qui est très importante, doit être mise en œuvre dans le meilleur esprit, dans une heureuse communauté de pensée.

C'est pourquoi j'estime que l'Assemblée pourrait se rallier à l'amendement de M. Mailhe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je signale à M. Delcos — je m'en excuse — que l'amendement semble, à tout le moins, mal rédigé.

Il dispose, en effet: « Les localités ci-dessous désignées, qui sont à ce jour soumises au statut des communes mixtes, devront, dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, être promues au rang de communes de moyen exercice et deviendront communes de plein exercice à l'expiration d'un délai de trois ans. »

Or, dans la liste donnée à l'article 3, figurent de nombreuses communes du troisième degré, qui, donc, ont déjà des conseils municipaux élus. En proposant de les promouvoir au rang de communes de moyen exercice vous n'apportez aucun changement à leur statut actuel.

M. François Delcos. Pour trois mois seulement.

M. le rapporteur. Non, pour trois ans. Car, ces communes, aujourd'hui communes mixtes du troisième degré, ne deviendraient, dans le délai de trois mois, si votre amendement était adopté, que des communes de moyen exercice, c'est-à-dire que seul leur titre changerait, la composition du corps municipal restant identique. Elles auraient un conseil municipal élu et le maire serait toujours un fonctionnaire désigné.

L'amendement ne change donc absolument rien à leur situation et leur impose bien un stage de trois ans pour devenir communes de plein exercice.

On vous l'a fait observer: il est des communes qui sont communes mixtes du troisième degré depuis déjà très longtemps; il est parfaitement naturel d'en faire dès maintenant des communes de plein exercice.

M. François Delcos. On tiendrait compte, pour celles-là, du temps pendant lequel elles ont été communes de moyen exercice. S'il atteignait déjà trois ans, elles pourraient être promues immédiatement au rang de communes de plein exercice.

M. le rapporteur. Votre amendement ne le précise pas.

M. François Delcos. C'est l'interprétation qu'il faut lui donner.

M. le rapporteur. Pour le reste, la commission ne peut se prononcer, je l'ai dit, et j'ai simplement voulu éclairer le débat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement, je le répète, accepte l'amendement.

Toutefois, il eût été préférable qu'il fût précisé que l'érection en commune mixte du troisième degré à certaine date emportât, *ipso facto*, le passage dans la catégorie des communes de plein exercice.

M. le président. Monsieur Delcos, acceptez-vous une modification en ce sens ?

M. François Delcos. Oui. J'accepte la proposition de M. le ministre.

L'amendement serait donc ainsi complété:

« Les localités érigées en communes mixtes du troisième degré depuis plus de deux ans, deviendront, dès la promulgation de la présente loi, communes de plein exercice. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122 de M. Mailhe, complété comme vient de l'indiquer M. Delcos.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	285
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Mamadou Konaté a déposé un amendement, n° 88, tendant à insérer, au début du deuxième alinéa de l'article 3, les mots suivants:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Mamadou Konaté.

M. Mamadou Konaté. Monsieur le président, je crois que si l'Assemblée se prononçait sur l'ensemble de l'article 3, dont elle a commencé la discussion, ces amendements, relatifs aux localités, tomberaient d'eux-mêmes.

M. le président. Vous retirez votre amendement ?

M. Mamadou Konaté. Oui, car nous acceptons la liste telle qu'elle a été adoptée par la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. L'amendement est donc retiré ?...

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des territoires d'outre-mer avait, au contraire, dans un souci de logique, adopté l'amendement de M.Mamadou Konaté puisque cet article 3 qui tend à faire instituer par la loi des municipalités de plein exercice constitue une dérogation au principe général posé par la loi. A mon avis, il faut donc adopter l'amendement de M. Mamadou Konaté.

M. Mamadou Konaté. C'est vrai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mamadou Konaté, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, l'un n° 17 présenté par M. Mamadou Konaté, l'autre n° 18 présenté par M. Dicko et tendant, dans le 4e alinéa de l'article 3, à ajouter, après les mots : « Soudan : Bamako, Kayes, Mopti », le mot : « Segou ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Mamadou Konaté.

M. Mamadou Konaté. Mon ami Dicko et moi, nous avons déposé ces amendements devant la commission afin que la ville de Segou figure dans la nomenclature contenue dans l'article 3. Notre proposition a été acceptée.

Présentement, nous sommes pour l'adoption de l'ensemble de la nomenclature adoptée par la commission.

M. le rapporteur. Le nom de la ville de Segou ne figure pas dans le texte du rapport de M. Yacine Diallo, mais l'amendement de M. Konaté a été présenté à la commission de la France d'outre-mer qui l'a adopté à la majorité.

M. le président. La commission n'ayant pas fait de rapport supplémentaire, le nom de la ville de Segou ne figure pas dans le texte du rapport soumis à l'Assemblée. Celle-ci doit donc statuer sur l'amendement.

M. Mamadou Konaté. Alors, je demande la parole pour le défendre.

M. le président. La parole est à M. Konaté.

M. Mamadou Konaté. La ville de Segou avait été proposée pour être érigée en commune mixte dès 1918, en même temps que Bamako, Kayes et Mopti. C'est par la volonté de l'administration d'alors que cette promotion n'a pas été réalisée.

Or, Segou réunit toutes les conditions pour une gestion municipale. Chef-lieu politique de plusieurs royaumes Bambaras et Toucouleurs avant l'arrivée des Français, elle avait déjà connu une organisation politique qui avait sa valeur et dont les heureux effets demeurent : une structure homogène, une population parfaitement disciplinée et laborieuse dont le civisme ne le cède en rien à celle d'une petite ville de France.

Elle a eu avant Bamako les premières écoles publiques et privées. Elle dispose donc des cadres valables pour une administration municipale.

Le commerce s'y développe d'année en année. Toutes les grandes compagnies coloniales y sont représentées : S.C.O.A., F.A.O., C.I.T.E.C., V.E.Z.I.A., Chavanel, Compagnie du Niger français, Maurel et Prom, etc., sans compter les nombreuses boutiques d'autochtones et de Syriens. Un marché quotidien s'y tient et connaît une affluence exceptionnelle le lundi, jour de foire.

L'installation du S.T.I.N. et celle de l'Office du Niger ont accru son importance tant au point de vue social qu'au point de vue économique.

L'action de la mission catholique et celle des services administratifs font que Segou se place au deuxième rang, après Bamako, tant au point de vue économique que budgétaire.

Le budget de la commune mixte pour l'année en cours s'élevait à 16 millions de francs C.F.A. et 3 millions de francs C.F.A., équilibré sans aucune subvention particulière du territoire. Au contraire, les documents officiels font ressortir pour le dernier exercice un excédent de recettes de 2 millions de francs C.F.A.

Segou compte actuellement 20.000 Africains et 400 Européens. Ce serait donc retarder son évolution que d'exiger que cette ville, qui a fait la preuve de sa capacité fiscale et d'une bonne gestion financière, subisse le stage prévu à l'article 2 du projet.

M. le président. La parole est à M. Dicko.

M. Hammadoun Dicko. A propos de Segou, qui est la capitale économique du Soudan central, je reprends à mon compte les arguments développés par M. Konaté, par M. Maga et quelques autres orateurs.

Je voudrais cependant ajouter que la liste, incluse dans le texte de l'article 3, d'un certain nombre de villes africaines à ériger en communes de plein exercice, comme la nomenclature acceptée en outre par la commission, comprend des communes que nous avons considérées comme ayant atteint un certain stade d'évolution parce que dotées d'une élite et d'une formation civique assez avancée pour mériter promotion.

Je ne veux pas revenir sur les arguments déjà présentés. Je prie nos camarades africains, ainsi d'ailleurs que nos collègues métropolitains qui veulent que cette discussion progresse et surtout que le projet soit adopté le plus rapidement possible, de ne pas prendre constamment la parole afin d'éviter de retarder le débat et de favoriser ainsi la manœuvre qui se développe actuellement et que nous avions déjà cherché à éluder lors d'une précédente séance.

M. Said Mohamed Cheikh. Vous avez intérêt à être sages, en effet !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Comme je l'ai dit à propos de la discussion sur l'article 3, le cas de Segou est assez typique.

M. Mamadou Konaté a signalé, à juste titre, l'importance économique de Segou. Segou est une ville appelée, j'en suis persuadé, au plus grand avenir.

Mais alors que Bamako et Kayes sont depuis 1952 des communes mixtes de troisième degré avec un conseil municipal élu, Segou n'a été érigée en commune mixte du premier degré que tout récemment.

Ce que je crains, aucun délai n'ayant été prévu, c'est que ne se présentent des difficultés pour l'installation de l'administration municipale, pour recruter le personnel et trouver le local qui seront nécessaires.

Il y a là tout un ensemble de problèmes sur lesquels j'attire l'attention de l'Assemblée. Tout en reconnaissant volontiers l'importance qui s'attache à Segou sur les plans économique et culturel, je suis obligé d'émettre un avis défavorable à l'amendement, non pas spécialement parce qu'il s'agit de Segou, mais par principe, en raison de la nécessité, que j'ai rappelée tout à l'heure, de faire en sorte que la réforme puisse être appliquée dans les meilleures conditions.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 17 de M. Konaté et n° 18 de M. Dicko, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. Maurice Bayrou. C'est un cadeau empoisonné que vous donnez à l'Afrique, mes chers collègues !

M. le président. M. Liurette a déposé un amendement n° 129 qui tend, dans le cinquième alinéa de l'article 3 (Guinée), à ajouter les mots : « Mamou et N'Zérékoré ».

La parole est à M. Liurette.

M. Albert Liurette. Pour le territoire de la Guinée qui compte à peu près 2.200.000 habitants, trois communes de plein exercice seulement sont prévues : Konakry, Kindia, Kankan. La région

forestière qui compte près de 900.000 âmes n'aurait aucune commune de plein exercice. La population ne comprendrait pas cela.

C'est pour ces raisons que j'ai déposé mon amendement tendant à ajouter à la liste des communes: Mourou et N'Zérékoré.

M. Jean Silvandre. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Liurette.

M. Maurice Bayrou. La même observation n'aurait-elle pu être faite pour le précédent? (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Non!

M. le président. La parole est à M. Barry, contre l'amendement.

M. Diawadou Barry. Du point de vue purement sentimental, je ne pourrais évidemment que me rallier à l'amendement de mon compatriote M. Liurette. Mais, en qualité de membre de l'Assemblée territoriale et, en même temps, de rapporteur de la commission des finances, je ne puis que l'inciter à beaucoup de prudence et lui demander de retirer son amendement.

En effet, vous remarquerez tout d'abord que M. Yacine Diallo, qui était de Labé et connaissait bien la question, n'a pas fait figurer le centre de Mamou dans son rapport.

Mon opposition est motivée pour deux raisons:

En premier lieu, l'Assemblée territoriale de Guinée n'a pas été consultée pour ce cas particulier et n'a donné son accord que pour les municipalités de Konakry, Kindia et Kankan.

En second lieu, du point de vue financier, la plus grande partie du personnel de la commune de Mamou est payée par le budget local et une importante partie des travaux d'équipement de cette commune sont effectués au compte du même budget local.

Ce serait donc pénaliser les populations du centre de Mamou que de mettre à leur charge et le personnel et les travaux d'équipement qui sont actuellement à la charge du budget local.

En effet, les communes de l'espèce ne pourront équilibrer leurs budgets qu'en accroissant les charges fiscales de leurs contribuables, ce qui n'est pas souhaitable en l'état actuel de notre économie.

C'est pourquoi je conseille à mon compatriote M. Liurette de retirer son amendement qui se retournerait contre ceux qu'il veut défendre. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Liurette.

M. Albert Liurette. Je maintiens mon amendement pour la bonne raison que si notre regretté collègue, Yacine Diallo, n'a pas fait figurer Mamou et N'Zérékoré dans la liste qui figure à son rapport, c'est parce que, à l'époque où il l'a rédigé, on hésitait entre les deux communes, chacune d'elles ayant ses partisans. C'était l'impasse.

Je maintiens mon amendement et je demande à mes collègues de vouloir bien l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Barry.

M. Diawadou Barry. Je m'excuse auprès de M. Liurette mais je crois savoir que l'argument qu'il met en avant n'est pas tout à fait exact et que si notre regretté collègue Yacine Diallo n'a pas précisément proposé Labé, Mamou et N'Zérékoré dans sa liste c'est que ces trois centres sont les dernières-nées de nos communes puisqu'elles n'ont été érigées en communes du troisième degré qu'en 1954, il y a neuf mois seulement. Les élections n'ont même pas encore eu lieu.

C'est pour cette seule raison que notre collègue M. Yacine Diallo n'avait pas proposé ces communes. Puisqu'il s'agit maintenant du cas particulier du Fouta, je suis encore mieux placé pour en parler, étant de cette région, et j'insiste à nouveau pour que notre collègue M. Liurette retire son amendement.

M. le président. Monsieur Liurette, maintenez-vous votre amendement?

M. Albert Liurette. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Liurette.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Sekou Sanogo a déposé un amendement n° 1 tendant, dans le 7e alinéa de l'article 3, à ajouter, après les mots: « Côte d'Ivoire; Abidjan », les mots: « Bouaké - Grand-Bassam ».

La parole est à M. Sekou Sanogo.

M. Sekou Sanogo. Lors de la discussion générale, en mai dernier, j'avais exprimé le vif désir que la Côte d'Ivoire ait trois communes de plein exercice au lieu d'une: Abidjan, Bouaké et Grand-Bassam.

Grand-Bassam, ancienne capitale de la Côte d'Ivoire, qui évoque tant de souvenirs des premiers pionniers français, a été, en effet, érigée en commune mixte, le 31 décembre 1914.

La suppression de son wharf, à la suite de l'ouverture du port d'Abidjan, faisait craindre qu'avec la disparition du trafic maritime, son importance décline rapidement.

En réalité, il n'en a rien été. Bassam demeure un centre commercial assez actif pour les produits industriels, tels que le cacao et le café.

L'ouverture prochaine de la route d'Abidjan à la Gold Coast aura pour effet de lui redonner de la vie.

Enfin, est-il besoin de souligner que Grand-Bassam s'honore d'être la pépinière d'une jeunesse intellectuelle qui constitue l'élite même de la Côte d'Ivoire?

Bouaké est la deuxième localité importante du territoire après Abidjan, avec une population de plus de 40.000 habitants. Située à l'intersection des voies de communication avec les territoires voisins, Bouaké dispose d'un marché qui est certainement le plus grand du territoire, elle est un centre commercial très actif.

Son importance économique est en progression constante. Par ailleurs, je tiens à signaler que les centres de Bouaké et de Grand-Bassam ont été érigés récemment en communes de moyen exercice.

Enfin, mesdames, messieurs, conscient de l'évolution actuelle de l'Afrique noire et singulièrement de la Côte d'Ivoire, je vous demande d'adopter mon amendement qui avait été précédemment accepté par la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission a accepté l'amendement de M. Sekou Sanago.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement émet un avis favorable, étant donné que les deux communes indiquées sont de vieilles communes mixtes ayant déjà un passé, une importance et un budget.

Pour les mêmes raisons de principe qui m'ont opposé tout à l'heure à certains collègues, j'émets un avis favorable pour les deux cas qui nous intéressent présentement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Sekou Sanogo, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Douala-Manga-Bell a présenté un amendement n° 113 (2e rectification) tendant à compléter *in fine* l'article 3 par la disposition suivante:

« Cameroun: Douala, Yaoundé, N'Kongsamba. »

La parole est à M. Douala-Manga-Bell.

M. Alexandre Douala-Manga-Bell. Je propose simplement d'ajouter à la liste qui figure au rapport les villes de Douala, Yaoundé et N'Kongsamba.

M. Maurice Bayrou. Et Garoua ? Vous êtes du Sud, pensez un peu au Nord !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

M. René Malbrant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. La commission n'en ayant pas délibéré, comme vient de le faire remarquer M. le rapporteur, ne pensez-vous pas, monsieur le président, qu'il y aurait intérêt à réserver cette question pour qu'elle puisse être examinée, soit au cours d'une brève suspension de séance qui pourrait avoir lieu immédiatement, soit plus tard ?

Ce qui vaut pour le Cameroun, vaut pour Madagascar. J'ai déposé un amendement tendant à ériger en communes de plein exercice les villes de Tananarive, Majunga et Diego-Suarez — j'ai d'ailleurs omis Tamatave que je compte ajouter — mais, je pense qu'il serait préférable que la commission en délibérât. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il serait évidemment normal que nous examinions ces amendements en commission.

M. Maurice Bayrou. Ce d'autant plus qu'ils tendent à augmenter le champ d'application de la loi, qui est déjà très large.

M. le président de la commission. Dans les autres cas, tous les amendements avaient été examinés par la commission, sauf les nouvelles propositions de M. Liurette.

En procédant ainsi, nous gagnerions du temps. Cela nous permettrait de passer immédiatement à l'article suivant et de nous présenter, jeudi prochain, avec des décisions nettes de la commission, ce qui éviterait une discussion inutile en séance publique.

M. René Malbrant. Nous pourrions suspendre la séance un moment et examiner immédiatement ces amendements.

Mme Francine Lefebvre. Vous n'éviterez pas les votes en séance publique !

M. Maurice Bayrou. La séance pourrait être suspendue, d'autant plus que nos collègues de Madagascar, qui ne sont pas prévenus, n'assistent pas à la séance.

M. Charles Benoist. Lorsque M. Malbrant et M. Bayrou présentent des amendements en séance, ils ne demandent jamais le renvoi en commission. Ils réservent cette demande pour les amendements de leurs collègues !

M. Maurice Bayrou. Il s'aigt de municipalités de Madagascar et aucun représentant de ce territoire n'est présent. C'est une question de correction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'accepte le renvoi du texte en commission. Je signale, à propos du Cameroun, que parmi les communes proposées, il y a des communes mixtes rurales dont le champ d'expérience est plus large que celui des localités dont il s'agit.

Je ne prends pas parti sur le fond, qui pose un problème d'inspiration que nous ne pouvons pas résoudre. C'est une question grave et sérieuse, et, s'agissant de Madagascar, je crois que nous pouvons, sans retarder la discussion, renvoyer le texte en commission.

Ainsi, jeudi prochain, nous serions en possession d'une étude sérieuse de la part de la commission.

M. Douala-Manga-Bell. J'accepte cette proposition.

M. le président. En plus de l'amendement de M. Douala-Manga-Bell, je suis saisi de l'amendement n° 136, de M. Ninine, qui tend à ajouter : « au Cameroun, Douala, Yaoundé, Ebolowa, N'Kongsamba ».

Cet amendement serait également renvoyé à la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, nous seront prêts à rapporter sur ces points à la prochaine séance consacrée aux municipalités d'outre-mer, c'est-à-dire jeudi après-midi.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Je me rallie à la proposition qui a été faite, mais je considère comme discourtois l'argument selon lequel certains de nos collègues ne sont pas présents à cette séance.

S'ils n'y sont pas c'est qu'ils ne le peuvent pas, à quelque groupe qu'ils appartiennent.

En ce qui nous concerne, nous sommes mandatés pour intervenir dans ce débat après en avoir discuté en réunion de groupe. Par conséquent, nous sommes aussi qualifiés que nos collègues de Madagascar ou d'autres territoires pour en discuter.

Ceux qui font allusion à des absences sont eux-mêmes souvent absents.

M. le président. La commission ayant accepté que l'article 3 soit réservé, la réserve est de droit.

L'article 3 est donc réservé.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les localités mentionnées à l'article 3 s'entendent agglomérations autochtones et quartiers européens réunis.

« Des arrêtés du chef de territoire pris après avis de l'Assemblée territoriale fixeront, s'il y a lieu, les limites territoriales des communes de plein exercice créées par la présente loi. »

M. Burlot a déposé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement n° 26 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les localités érigées en communes de plein exercice s'entendent agglomérations autochtones et quartiers européens réunis.

« Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de l'assemblée territoriale, fixeront s'il y a lieu les limites territoriales des communes de plein exercice qui seront créées en application de la présente loi. »

La parole est à M. Burlot.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit d'une modification de forme qui, je crois, est acceptée par la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement, si M. Burlot remplace dans la dernière phrase, les mots « qui seront créées » par le mot « créées ».

M. le rapporteur pour avis. J'accepte de modifier ainsi mon amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. L'amendement de M. Coffin, n° 99, qui tend à substituer dans le deuxième alinéa de l'article 4 aux mots : « par la présente loi » les mots : « en application de la présente loi », serait ainsi satisfait.

Je mets aux voix l'amendement de M. Burlot, dans la dernière phrase duquel sont supprimés les mots : « qui seront ».

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement de M. Burlot.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. Jean Silvandre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Il est bientôt dix-huit heures. Un certain nombre de nos collègues ont siégé jusqu'à quatre heures ce matin. L'Assemblée et le personnel aspireraient peut-être à un peu de repos.

Je me permets de vous suggérer, monsieur le président, d'arrêter maintenant nos travaux, d'autant plus que la discussion qui va suivre sera assez longue.

M. Michel Raingeard. Très bien!

M. Léopold-Sedar Senghor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Il avait été entendu que nous poursuivrions l'examen de ce projet de loi jusqu'à dix-huit heures. Nous disposons encore de vingt minutes.

Quand il faut défendre les thèses de la commission des territoires d'outre-mer à la conférence des présidents, la tâche ne s'avère pas toujours très facile.

Je suis d'accord pour que la séance soit arrêtée à dix-huit heures, mais pas maintenant.

M. le président. Nous serons certainement tous d'accord sur la suggestion de M. Senghor.

[*Après l'article 4.*]

M. le président. M. Raingeard a déposé un amendement n° 81 tendant à insérer après l'article 4 un nouvel article ainsi conçu:

« Les élections des conseillers municipaux auront lieu dans chacun des territoires visés par la présente loi selon le système électoral (collège unique ou double collège) en vigueur pour les élections à l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Monsieur le président, l'amendement que je propose n'est pas un amendement de pure forme. J'eusse préféré, quant à moi, qu'il fût examiné dans le débat d'ensemble sur les modalités d'élection des municipalités, qui se situera, si j'ai bien compris, jeudi prochain.

Mais bien entendu, puisque nos collègues tiennent à ce que la discussion se poursuive jusqu'à dix-huit heures, je suis à la disposition de l'Assemblée.

M. Jean Silvandre. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Silvandre, pour un rappel au règlement.

M. Jean Silvandre. Cet article additionnel constitue, je crois, le nœud du problème des lois municipales dans les territoires d'outre-mer et il donnera lieu à une longue discussion.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, nous sommes trop à court de temps et je vous demande, comme l'a fait M. Senghor, de poursuivre la discussion jusqu'à dix-huit heures — je m'en excuse auprès de M. Silvandre.

M. Michel Raingeard. Je suis à la disposition de l'Assemblée, comme je l'ai dit au début de mon intervention.

Au reste, je voudrais formuler très brièvement les observations que je crois de mon devoir de présenter.

J'ai déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi conçu:

« Les élections des conseillers municipaux auront lieu dans chacun des territoires visés par la présente loi selon le système électoral — collège unique ou double collège — en vigueur pour les élections à l'assemblée territoriale ».

Mes collègues de la commission des territoires d'outre-mer, connaissant ma position à cet égard, ne comprendraient pas que je n'aie pas la loyauté de la défendre en séance.

Au cours de la première partie du débat j'ai eu déjà l'occasion d'insister sur un certain nombre des aspects qui, pour moi, militent en faveur du double collège dans les territoires où il existe pour les élections à l'assemblée territoriale.

M. Léopold-Sedar Senghor. Ce n'est pas le lieu d'en discuter. Cet amendement aurait dû être déposé à l'article 16.

M. Michel Raingeard. Je demande pardon à M. Senghor qui aurait pu, d'ailleurs, demander à M. le président l'autorisation de m'interrompre.

Je ne fais pas une manœuvre d'obstruction, mais je présente ces observations au début de l'ensemble d'articles fixant les modalités d'élection parce que je ne crois pas qu'on puisse revenir utilement sur la question.

M. René Malbrant. Très bien !

M. Michel Raingeard. Sous réserve de ces observations, si M. le président veut bien m'autoriser à poursuivre, je reprendrai quelques-unes des observations que je voulais faire.

Je voudrais, mes chers collègues, dans l'esprit qui m'anime toujours à l'égard des problèmes d'outre-mer, dégager le débat de tout élément passionnel et poser le problème sans faux-fuyants en m'efforçant d'allier le réalisme au souci de justice.

Je crois que nulle collectivité locale plus que les assemblées municipales ne nécessite la collaboration et la coopération de tous ceux qui représentent des fractions différentes de la population, différentes essentiellement par leur statut.

Je crois utile la présence des Français de la métropole dans les conseils municipaux élus dans les territoires d'outre-mer en raison, d'une part, d'une certaine expérience qu'ils ont pu mieux que d'autres avoir des affaires ou même, plus modestement de la comptabilité et des techniques et, d'autre part, en raison de la nécessité, à laquelle je crois, de toutes mes forces, d'une coopération étroite entre les métropolitains et les autochtones pour la gestion des territoires d'outre-mer.

Au fait, l'expérience qui a été menée dans les assemblées locales n'a pas tellement mal réussi à cet égard et elle devrait nous servir d'exemple. Vous n'ignorez pas que plusieurs assemblées locales où le double collège a amené une proportion raisonnable d'élus métropolitains, ont souvent eu recours à leur compétence et à leur expérience pour présider des commissions ou pour faire partie de bureaux aux côtés des élus locaux. Je me dispense d'une énumération que vous reconstituerez vous-mêmes, mes chers collègues.

Vous comprendrez donc que je me réfère à ce précédent, singulièrement éloquent.

Je crois, mes chers collègues, en outre, que les métropolitains ont des droits à être représentés dans ces assemblées municipales, en raison des intérêts qu'ils peuvent représenter, qu'il s'agisse d'intérêts économiques ou d'intérêts moraux, ce qui est peut-être le cas, par exemple, pour les médecins, les missionnaires, et aussi en raison de la participation qu'ils apportent aux budgets locaux, ce qui, en dehors même de leur utilité et de l'efficacité de leur coopération, suffirait à justifier la représentation que je réclame.

On m'objectera, bien entendu, que dans de nombreuses municipalités — tel a été le cas, notamment, aux dernières élections qui se sont déroulées à Abidjan — sous le régime du collège unique, des élus métropolitains se sont présentés sur une liste présidée ou dirigée par des élus locaux. Nous nous félicitons de ces élections placées sous le signe de la concorde et de la compréhension.

Je ne demande rien d'autre par la voie de mon amendement, que l'automaticité de cette représentation, afin d'éviter qu'au gré de certaines pressions, selon l'orientation du moment et un état d'esprit différent, les élus métropolitains ne soient totalement éliminés des assemblées locales.

Je ne crois pas que nous puissions accepter cette hypothèse et je vous demande, mes chers collègues, d'assurer la permanence de cette nécessaire coopération.

Il ne s'agit là nullement d'une disposition de caractère réactionnaire ou raciste comme certains l'ont affirmé, mais simplement, croyez-le, d'une mesure tendant à la bonne gestion des affaires municipales, en Afrique noire et dans les territoires d'outre-mer, en n'éliminant aucun de ceux qui peuvent contribuer à la rendre efficace.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'engager maintenant un long débat sur un problème qui a déjà été évoqué bien souvent dans cette Assemblée et qui a été tranché de façon absolument nette.

La querelle entre les partisans du double collège et du collège unique est vieille. Mais à l'occasion d'une loi traitant de l'organisation municipale dans les territoires d'outre-mer, il me paraît particulièrement invraisemblable qu'on vienne défendre ici la thèse du double collège. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs au centre.*)

S'il y a vraiment un domaine où nous devrions être unanimes pour accorder un droit identique à tous les citoyens français, à quelque statut qu'ils appartiennent, c'est vraiment le domaine de la vie municipale.

M. Raingeard a fait allusion à la nécessité pour des conseils municipaux de faire appel à la compétence particulière des métropolitains. Je veux bien le suivre sur ce terrain, mais je lui fais observer que nos collègues autochtones, dans un souci de conciliation que je veux souligner devant l'Assemblée nationale, ont accepté le principe du sectionnement qui, en raison des conditions de peuplement de la plupart des grandes villes africaines, assure précisément dans les conseils municipaux la représentation des citoyens d'origine métropolitaine.

En ce moment, monsieur Raingeard, je le dis très courtoisement, il est vraiment déplacé de soulever à nouveau...

M. Maurice Bayrou. Certainement pas! A chacun ses idées!

M. le rapporteur. A chacun ses idées, en effet.

M. Michel Raingeard. Le terme « déplacé » est incompatible avec votre courtoisie habituelle.

M. le rapporteur. Vous entendez bien dans quel sens j'emploie le mot déplacé. Ce n'est pas pour contester à M. Raingeard ni à personne le droit d'avoir une opinion différente sur cette question du double collège, mais je regrette qu'après l'effort de conciliation fait pas nos collègues autochtones...

M. Maurice Bayrou. Quel effort de conciliation ?

M. le rapporteur. En acceptant le principe du sectionnement.

M. Maurice Bayrou. C'est une plaisanterie, vous parlez ironiquement !

M. le rapporteur. Non, je ne parle pas ironiquement.

Le principe du sectionnement assure dans la plupart des grandes villes africaines — le calcul en a été fait au ministère de la France d'outre-mer — une représentation obligatoire des citoyens d'origine métropolitaine.

Ils auront tous la possibilité de venir apporter leurs compétences particulières, s'ils en ont, et on n'a pas le droit de rappeler, comme on l'a fait tout à l'heure, que certains intérêts économiques devraient être représentés au sein d'un conseil municipal. Soyez logiques avec vous-mêmes et demandez alors que, dans les assemblées municipales françaises métropolitaines, on assure aussi la représentation de certains intérêts particuliers. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre.*)

M. René Malbrant. Il n'y a pas deux statuts en France.

M. Maurice Bayrou. Ils sont représentés dans les conseils municipaux, en France.

M. le rapporteur. Il est certain que dans la France métropolitaine les assemblées municipales doivent être les représentantes de l'intérêt général et non des intérêts particuliers, aussi légitimes soient-ils.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Je ne veux pas passionner le débat et c'est pour cela que je ne suivrai pas M. Coffin dans la voie où il s'est aventuré dans les dernières phrases de son intervention. Il y a assez de collègues, j'espère, dans cette Assemblée, qui savent dans quel esprit j'ai travaillé sur d'autres terrains que celui-ci et sur celui-ci même pour me dispenser de répondre à cette insinuation d'intérêts particuliers opposés à l'intérêt général.

Monsieur Coffin, ce genre d'attaques m'étonne de vous, et je me croirais obligé de vous demander d'apporter les précisions indispensables si je ne savais que nos collègues savent parfaitement à quoi s'en tenir.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Raingeard ?

M. Michel Raingeard. Volontiers.

M. le rapporteur. Monsieur Raingeard, si j'ai employé des formules qui ont pu vous laisser penser un instant qu'il s'agissait, dans mon esprit, d'attaques personnelles, je m'en excuse vivement.

Je le déclare devant tous nos collègues, la position que j'ai prise se plaçait uniquement sur le plan politique. Et, quand j'ai fait allusion à la nécessité, pour un conseil municipal, de représenter l'intérêt général et non pas des intérêts particuliers, je vous donne ma parole qu'il n'y avait dans ma pensée à aucun moment la moindre allusion personnelle. Je vous en renouvelle l'assurance.

M. Michel Raingeard. Je vous en remercie, monsieur le rapporteur. Vous m'excuserez de croire que la mise au point était nécessaire, j'en prends donc acte et ne prolongerai pas le débat sur ce point. Et, me référant alors aux observations que vous avez cru, monsieur le rapporteur, devoir faire dans le cadre de vos attributions, il me paraît nécessaire de porter à votre connaissance des faits que vous me semblez ignorer, ou qu'en tout cas vous n'avez pas jugé opportun de soumettre à nos collègues.

Vous affirmez, monsieur le rapporteur, qu'il y aura possibilité pour les métropolitains d'avoir accès à tous les conseils municipaux. Je le souhaite ardemment et je reconnais avec vous l'intérêt de ce sectionnement que vous nous proposerez tout à l'heure d'adopter, mais permettez-moi de présenter deux observations nées d'exemples récents, l'une quant aux faits, l'autre quant aux principes.

Pour les faits, veuillez considérer ce qui s'est passé lors des élections à collège unique de Kayes et Bamako. A Kayes, trois métropolitains seulement ont été élus et deux à Bamako, sur un total de 33 membres que compte l'assemblée municipale. N'est-ce pas significatif ?

Pour les principes, que penser, dans le cadre de votre thèse, de la position prise par l'assemblée territoriale du Cameroun présidée par M. Soppo Priso qui, lors de sa dernière session, vient d'adopter à l'unanimité des arrêtés portant réforme du régime des communes urbaines de Yaoundé et de Douala et s'est ralliée à un texte qui prévoit pour Douala une assemblée de 30 membres, 22 élus au double collège — 7 au premier et 15 au second — et 8 nommés par le haut commissaire parmi les personnalités et les notabilités des territoires à raison de 4 par collège.

Ce sont les mêmes modalités et la même proportion pour Yaoundé.

Il me semble que les faits autorisent à douter de l'efficacité de votre texte pour assurer l'indispensable représentation des métropolitains et que certaines assemblées territoriales — et je ne parle pas de Madagascar — arrêtent leur doctrine dans le sens même de la thèse que j'ai eu l'honneur de défendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai brièvement à M. Raingeard qu'en regard de ces chiffres de représentation au sein des assemblées municipales qu'il a cités, il faudrait citer des chiffres sur la disproportion entre les populations d'origine métropolitaine et autochtones. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

Nous devons avoir un souci de logique et de clarté. Quant aux principes, je veux ici, si vous me le permettez, lancer une sorte d'avertissement.

Prenez garde qu'un jour, qui pourrait être plus proche que nous ne le pensons, un certain nombre de nos amis d'Afrique noire, de nos amis autochtones, se laissent emporter par la tentation du double collège devant un refus que vous leur opposez depuis trop longtemps.

Ce serait là — je pense à des faits précis que vous connaissez comme moi — une tentation qui pourrait être grave pour l'avenir même de l'Union française...

M. René Malbrant. Absolument pas ! Alors, à vous entendre, l'Algérie serait menacée de sécession ?

Le double collège y existe, et personne ne songe à le supprimer.

M. le rapporteur. Nous devons en ce moment, à l'occasion de la loi municipale, leur donner une satisfaction que, je le répète, ils réclament depuis beaucoup trop longtemps. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Je m'associe entièrement aux paroles de M. le rapporteur, mais la loyauté m'oblige à signaler que j'ai, en commission, pris position contre une certaine forme de sectionnement.

M. René Malbrant. Alors ? Voilà les concessions !

M. Jean Silvandre. C'est dans cet esprit que j'ai déposé un amendement à l'article 5.

M. Maurice Bayrou. Votre démocratie consistera à demander à la majorité africaine de désigner les représentants de la minorité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Cette question du collège unique et du double collège est évidemment du plus haut intérêt.

Sur ce point, le Gouvernement considère que dans notre Afrique Noire l'évolution naturelle conduit progressivement au collège unique. A des degrés divers de l'évolution, des solutions différentes ont été apportées. Le Gouvernement a profondément conscience que les Africains comprendraient difficilement qu'après avoir dit et répété qu'on ne devait pas commencer à construire l'organisation politique et administrative des territoires d'outre-mer par le toit, on hésitât aujourd'hui à adopter le système du collège unique en ce qui concerne tout au moins les municipalités qui constituent un terrain d'élection pour la formation par la base nécessaire à une évolution progressive.

J'aurai souhaité très vivement que cette évolution fût assortie d'un certain nombre de précautions. Au sujet de celles-ci le Gouvernement a pris tout à l'heure une position très nette. Il regrette particulièrement de n'avoir pas été suivi. Au moment où il fait la présente déclaration, certaines des précautions en faveur desquelles il s'est prononcé comme M. le rapporteur de la commission des finances et qui pour les principales ont eu l'accord de M. le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer lui paraissent essentielles.

Il s'efforcera d'obtenir qu'en dernière analyse elles figurent dans le texte. Il considère qu'il y va de l'intérêt même de l'évolution, il votera contre l'amendement de M. Raingeard pour les raisons exposées au début de cette intervention.

M. René Malbrant. Nous en prenons acte.

M. Léopold-Sedar Senghor. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Senghor, pour un rappel au règlement.

M. Léopold-Sedar Senghor. Je rappelle à mes collègues qu'il n'est pas très facile d'obtenir l'inscription à l'ordre du jour de textes intéressant les territoires d'outre-mer.

Or, nous travaillons en dépit de tout bon sens. J'ai vu tout à l'heure des amendements rédigés en cours de séance et même, très souvent, présentés pour ainsi dire oralement.

D'autre part, si je me suis permis tout à l'heure d'interrompre M. Raingeard, ce n'était pas pour intervenir sur le fond du débat mais pour rappeler que nous engageons sur le collège unique et le double collège une discussion que nous reprendrons à l'article 16.

C'est du temps perdu d'autant plus que les positions prises sur la question du collège unique et du double collège sont connues, arrêtées et irrévocables.

J'attire une fois encore l'attention de l'Assemblée sur la façon très peu raisonnable dont nous discutons de ce problème.

M. Félix-Tchicaya. Il faut voter sur l'amendement.

M. le président. Monsieur Senghor, comme votre intervention portait sur un rappel au règlement, je puis donc donner la parole à M. Dumas pour répondre au Gouvernement.

La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Je me rallie aux déclarations qui ont été faites par M. le rapporteur de la commission et par M. le ministre de la France d'outre-mer et je demande à M. Raingeard de retirer son amendement. En tant qu'hommes politiques, nous avons chacun notre conception en la matière.

Si M. Raingeard ne retire pas son amendement, j'en déposerai un en m'excusant de le faire en cours de séance, amendement qui sera ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Les élections des conseillers municipaux auront lieu dans chacun des territoires visés par la présente loi selon le système électoral du collège unique et de la représentation proportionnelle. »

M. René Malbrant. Nous ne le voterons pas.

M. Michel Raingeard. Je ne peux empêcher M. Dumas de déposer un amendement, mais ce serait manquer à la loyauté que de ne pas défendre ma position et je demande un scrutin sur mon amendement.

M. Dumas et les membres du mouvement républicain populaire prendront leurs responsabiliés, c'est logique, c'est de bonne guerre. Nos collègues ne seront pas choqués que je défende jusqu'au bout mes opinions.

M. Maurice Bayrou. Chacun prendra ses responsabilités, c'est parfait comme cela.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Raingeard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Raingeard, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	524
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	91
Contre	433

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 8948 de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues tendant à décider, en application de l'article 11, alinéa 4 du règlement, la création d'une commission de coordination de l'énergie atomique et des recherches nucléaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon (n°s 6695-8102-8517) (2e inscription) et qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des boissons.

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et à l'organisation de la gendarmerie de l'air au sein de la gendarmerie nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9108, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Moisan un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant au regroupement des dates des élections (n° 8917).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9109 et distribué.

J'ai reçu de M. Lapie un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire droit aux légitimes revendications de la corporation minière (n° 5306).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9110 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Raingeard un avis, présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer (n°s 1004, 5849).

L'avis sera imprimé sous le n° 9107 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 10 août, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission;

Vote de la proposition de loi n° 7943 de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues tendant à assortir d'une clause d'indexation les titres délivrés aux sinistrés mobiliers en vertu des décrets des 9 août et 30 septembre 1953, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n°s 8199, 8729). M. Jean Crouzier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article unique du projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, dans le texte du rapport supplémentaire n° 9105 et contre toute demande de disjonction, toute motion, tous amendements ou articles additionnels de nature à modifier ledit article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application.

A quinze heures, deuxième séance publique:

I. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Dronne, sur les événements qui se déroulent dans les Etablissements français de l'Inde et sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour faire face à la situation;

2° De M. Silvandre, sur les récents événements survenus dans les Etablissements français de l'Inde et les méthodes que compte employer le Gouvernement pour parvenir à une solution rapide, conforme aux principes démocratiques et à la sauvegarde de nos intérêts culturels et économiques;

3° De M. Raingeard, sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour mettre fin aux agressions répétées dont sont l'objet les Etablissements français de l'Inde;

II. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Jacques Bardoux, sur les mesures qu'a prises le Gouvernement pour faire cesser l'intervention des Etats étrangers et notamment de la Libye dans la formation, l'équipement et l'armement des commandos de combattants ou des équipes de tueurs qui opèrent sur les territoires de Tunisie et du Maroc, dont la France assure, en vertu des traités, la protection;

2° De M. Pineau, sur les mesures politiques, économiques et sociales que le Gouvernement envisage pour obtenir une détente réelle au Maroc, et sur les directives données à cet effet au résident général;

3° De M. Quilici, sur la politique du Gouvernement en Tunisie;

4° De M. Aumeran, sur la continuation et l'aggravation d'une politique d'abandon et de fait accompli n'ayant engagé et n'engageant que des gouvernements et non le pays, qui en subit les terribles conséquences, sans que ses représentants aient été préalablement consultés;

5° De M. Fonlupt-Espéraber, sur la politique que le Gouvernement entend suivre dans les affaires tunisiennes et, d'une façon plus générale, sur les principes dont il entend s'inspirer pour la solution des problèmes qui se posent en Afrique du Nord;

6° De M. Vassor, sur les conditions envisagées par le Gouvernement pour assurer la sauvegarde des intérêts français en Tunisie;

7° De M. Halleguen, sur: *a*) La représentation que le Gouvernement se fait du problème tunisien dans son ensemble et, en particulier, de l'origine véritable de l'activité terroriste dans la Régence; *b*) le choix qu'il a cru bon de faire des interlocuteurs du Gouvernement français et, en particulier, sur la question de savoir auxquelles des déclarations contradictoires du Néo-Destour il fait référence lorsqu'il choisit d'abandonner, en fait à ses dirigeants, la direction des affaires intérieures tunisiennes; *c*) la notion du protectorat à laquelle il se réfère;

8° De M. de Monsabert, sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour assurer, dans le cadre des réformes annoncées en Tunisie et de leurs modalités d'application, la pérennité de la présence et de la primauté françaises en Afrique du Nord et l'harmonieux développement des communautés franco-tunisienne et marocaine indispensables à la création du bloc franco-africain, seule garantie de la place de la France dans le monde.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à la revision des articles 9 (1er et 2e alinéas), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéas), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéas), 49 (2e et 3e alinéas), 50 (2e alinéa), et 52 (1er et 2e alinéas) de la Constitution (n°s 8074, 8962, 9097. — M. Defos du Rau, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 4 août* 1954.

SAISIE CONSERVATOIRE (L. 1532).

Page 3837, 1re colonne, 3e alinéa, 1re ligne,
Lire: « ... conforme aux dispositions de l'article 2148... ».

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Cayeux (Jean) pour remplacer dans la commission de la marine marchande et des pêches, M. Monteil (André) (Finistère).

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Oppositions à un vote sans débat.

Opposition au vote sans débat: I. — du projet de loi modifiant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont tendant à reculer l'âge limite fixé pour le sursis d'incorporation en ce qui concerne les étudiants des facultés et les élèves des grandes écoles; 2° de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux étudiants des écoles nationales d'ingénieurs et établissements assimilés, le bénéfice des dispositions relatives au sursis d'appel sous les drapeaux, actuellement applicables aux étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire et aux élèves vétérinaires (n°° 7430-7385-8354-8645) formulée par M. Doutrellot.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Cette opposition se justifie par les considérations suivantes que la commission de l'éducation nationale estime pertinentes.

L'insuffisance de la durée actuelle du sursis, en raison de l'imposition par les autorités universitaires d'années supplémentaires d'études supérieures et de l'augmentation du nombre des candidats qui a pour conséquence la prolongation du temps de préparation au concours.

L'intérêt professionnel est familial qui conduit les étudiants et les élèves des grandes écoles à ne bénéficier du sursis d'incorporation que dans les limites de la stricte nécessité.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence, constituée conformément à l'article 39 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mardi 10 août 1954, à dix heures trente, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion du projet de loi sur les accidents du travail et de la deuxième lecture du projet de loi portant revision de la Constitution.

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une lettre de M. le ministre de la France d'outre-mer que la commission de recensement général des votes de la Guinée a proclamé élu député de la Guinée M. Barry Diawadou, en remplacement de M. Yacine Diallo.

M. Barry Diawadou est appelé à faire partie du 7e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX (73 membres au lieu de 72)

Ajouter le nom de M. Barry-Diawadou.

Nominations de membres de commission.

Dans sa 1re séance du mercredi 4 août 1954, l'Assemblée nationale a nommé M. Pinvidic membre de la commission de l'agriculture.

Dans sa séance du 6 août 1954, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Barrachin, membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Grousseaud;

2° M. Jacquet (Marc (Seine-et-Marne) membre suppléant de la commission des finances, en remplacement de M. Catroux.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 7 août 1954.

SCRUTIN (N° 2589)

Sur le sous-amendement de M. Silvandre à l'amendement de M. Raingeard à l'article 1er du projet relatif aux municipalités d'outre-mer.

Nombre des votants	512
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	328
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.

Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Auméran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Carlini.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Malbrant.
Maliez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mignot.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nne (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylet.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aujoulat.
Bardon (André).
Beaumont (de).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cailiavet.
Catroux.
Chaban Delmas.
Chevallier (Jacques).
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Fouchet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Kœnig.
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lemaire.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Monteil (André), Finistère.
Petit (Eugène-Claudius).
Raffarin.
Temple.
Ulver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Badie.
Barry Diawadou.
Baylet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Billères.
Bourdellès.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Coudert.
Dalaclier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Goubert.
Hakiki.
Herriot (Edouard).
Hugues (André) (Seine).
Jules-Julien.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace.
Léotard (de).
Majihe.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Moatti.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Queuille (Henri).
Ramonet.
Révillon (Tony).
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savale.
Sid Cara.
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Chevigné (de).
Corniglion-Molinier.
Coudray.
Fabre.
Flandin (Jean-Michel).
July.
Lanïel (Joseph).
Magendie.
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Siefridt.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 528
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 329
Contre 199

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2590)

Sur les amendements de MM. Burlot et Raingeard à l'article 3 du projet relatif aux municipalités d'outre-mer.

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 274
Contre 331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Badie
Barbier
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon
Billères.
Billotte
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann,
Cochart.
Coirre
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coudert.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dellaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Edgar) Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Felice (de)
Ferri (Pierre).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne
Joubert
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Le Cozannet
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liauley (André).
Liquard
Loustaunau-Lacau.
Mailhe
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martinaud-Déplat
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Médecin
Mendès-France.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mignot.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône).
Montgolfier (de)
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Pache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rolland
Rousselot.
Safah (Menouar),
Saivre (de).
Sallard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Smaï.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toubianc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Apithy.
Arbelliet.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger Robert), Seine-et Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader)
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin
Cogniot
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix Tchicaya.
Florand
Fonlupt-Esperaber
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier,
Gau
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles),
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier Fernand),
Grimaud (Henri).
Grunitzky
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski
Liurette.
Louslau.

Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maureillet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tilleux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zadi Ikbia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Ben Aly Chérif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Chevigné (de).
Corniglion-Molinier.
Coudray.
Fabre.
Flandin (Jean Michel).
July.
Laniel (Joseph).
Magendie.
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Siefridt.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 641
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 285
Contre 326

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2501)

Sur le sous-amendement déposé par M. Delcos à l'amendement de M. Apithy à l'article 3 du projet relatif aux municipalités d'outre-mer.

Nombre des votants..... 606
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 513
Contre 93

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Cartini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deteeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Porcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.

Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levacher.
Levindrey.
Liaufey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Aubame.
Aubin (Jean).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bechir Sow.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delmotte.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Elain.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mouchet.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Mme Poinso-Chapuis.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Ribère (Marcel), Alger.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Viatte.
Villard.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Chevigné (de).
Corniglion-Molinier.
Coudray.
Fabre.
Flandin (Jean-Michel).
July.
Laniel (Joseph).
Magendie.
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Siefridt.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 607
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 504
Contre 103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2592)

Sur le sous-amendement de M. Charles Benoist à l'amendement de M. Apithy à l'article 3 du projet relatif aux municipalités d'outre-mer.

Nombre des votants..... 606
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 208
Contre..... 398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabrielle-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Proteau.
Proi
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahamed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayle.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Roscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Desbors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Henault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecannuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.

Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mofinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thuny (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barry Diawadou.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Béné (Maurice).
Chevigné (de).
Corniglion-Molinier.
Coudray.
Fabre.
Flandin (Jean-Michel).
July.
Laniel (Joseph).
Magendie.
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Siefridt.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 612
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 208
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2583)

Sur l'amendement de M. Apithy à l'article 3 du projet relatif aux municipalités d'outre-mer.

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 274
Contre 331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.

Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Small.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeitier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boulbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau
Gaulier.
Gazier
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Goum (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert)
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Chevigné (de).
Corniglion-Molinier.
Coudray.
Fabre.
Flandin (Jean-Michel).
July.
Laniel (Joseph).
Magendie.
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Siefridt.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 294
Contre 317

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2594)

Sur l'amendement de M. Mailhe à l'article 3 du projet relatif aux municipalités d'outre-mer.

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 274
Contre 331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baurry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelire.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saivre (de).
Sailliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aît Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.

Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noeher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
M. Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Lefranc.
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Chevigné (de).
Corniglion-Molinier.
Coudray.
Fabre.
Flandin (Jean-Michel).
July.
Laniel (Joseph).
Magendie.
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Siefridt.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 287
Contre 324

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2595)

Sur l'amendement de M. Raingeard après l'article 4 du projet relatif aux municipalités d'outre-mer.

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 259

Pour l'adoption..... 104
Contre 512

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aumeran.
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Benouville (de).
Bergasse.
Bignon.
Billotte.
Boisdé (Raymond).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Carlini.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Commentry.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Liquard.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Révillon (Tony).
Ritzenthaler.
Rousseau.
Safiah (Menouar).
Saint-Cyr.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Thiriet.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Vendroux.
Verneuil.
Maurice Viollette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.

Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Dalaoier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Lejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravelle.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maureillet.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyrolles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Bessac.
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Denais (Joseph).
Leshors.
Detœuf.
Dixmier.
Estèbe.
Fourcade (Jacques).
Frédet (Maurice).
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Herriot (Edouard).
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kir.
Laborbe.
Lacombe.
Laffe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mazel.
Moatti.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Noe (de La).
Olmi.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sourbet.
Toublanc.
Tracol.
Valle (Jules).
Vassor.
Vigier.
Villeneuve (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Chevigné (de).
Corniglion-Molinier.
Coudray.
Fabre.
Flandin (Jean-Michel).
July.
Laniel (Joseph).
Magendie.
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Siefridt.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Gaston Palewski, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 524
Majorité absolue 263

Pour l'adoption 91
Contre 433

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.